

| Espèces couvertes par la proposition (nom commun à titre d'information seulement) | Proposition et auteurs de la proposition | Recommandation du Secrétariat |
|--|---|---|
| FAUNA | | |
| CHORDATA | | |
| MAMMALIA | | |
| Bovidae | | |
|  <p data-bbox="170 768 453 824"><i>Capra falconeri heptneri</i> (Markhor de Suleiman)</p> | <p data-bbox="562 448 737 472">CoP18 Prop. 1</p> <p data-bbox="562 516 1058 573">Transférer la population du Tadjikistan de l'Annexe I à l'Annexe II</p> <p data-bbox="562 613 688 638">Tadjikistan</p> | <p data-bbox="1087 448 1234 472"><u>Conclusions</u></p> <p data-bbox="1087 477 1961 748">L'évaluation de la proposition effectuée par l'UICN/TRAFFIC indique que seule la sous-espèce <i>Capra falconeri heptneri</i> est présente au Tadjikistan. Aucune autre sous-espèce de <i>Capra falconeri</i> n'est présente dans le pays. L'annexe 3 de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17) précise qu'il est globalement préférable d'éviter d'inscrire une espèce dans plus d'une Annexe à cause des problèmes d'application que cela pose. Comme la sous-espèce <i>Capra falconeri heptneri</i> est également présente en Afghanistan, au Turkménistan et en Ouzbékistan, une inscription scindée pourrait poser dans ce cas des difficultés d'application.</p> <p data-bbox="1087 753 1961 1175">S'agissant de la situation de la population de <i>Capra falconeri heptneri</i> au Tadjikistan, l'évaluation de l'UICN/TRAFFIC confirme globalement les données fournies dans le justificatif, mais ajoute que les dernières estimations de plus de 2 500 animaux sont probablement surestimées et qu'une sous-population est très probablement éteinte. L'ensemble de la population du Tadjikistan est en augmentation, mais elle pourrait avoir atteint sa capacité de charge. L'évaluation UICN/TRAFFIC conclut que si les données de l'étude ne couvrent pas l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce au Tadjikistan, il est très peu probable que la population tadjike dépasse les 5 000 animaux et il s'agirait donc d'une petite population au sens de la résolution Conf. 9.24 (Rev CoP17). Rien n'indique que la population de <i>Capra falconeri heptneri</i> du Tadjikistan remplisse l'un ou l'autre des facteurs aggravants i) à v) du critère A de l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24. (Rev. CoP17).</p> <p data-bbox="1087 1180 1961 1326">S'agissant des mesures de précaution spécifiées à l'annexe 4, le Secrétariat observe que le justificatif n'inclut pas de quota d'exportation ou autre mesure spéciale faisant partie intégrante de la proposition, ainsi qu'il est recommandé au paragraphe A 2 iii) et que, s'agissant du paragraphe A 2 ii), l'espèce fait l'objet d'une demande sur le marché international, mais</p> |

| | | |
|---|---|---|
| | | <p>le justificatif fournit très peu d'informations sur l'efficacité des contrôles et le respect des obligations prévues dans la Convention.</p> <p><u>Recommandation</u> La population de <i>Capra falconeri heptneriheptneri</i> du Tadjikistan ne remplit pas les critères biologiques de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), annexe 1, pour une inscription à l'Annexe I, mais la proposition d'amendement ne traite pas suffisamment les mesures de précaution recommandées dans l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) pour un transfert de l'Annexe I à l'Annexe II.</p> <p>Le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition.</p> <p><u>Note aux Parties et auteurs de la proposition</u> Dans le contexte de la présente proposition, l'auteur pourrait souhaiter examiner la question de savoir si le but de la proposition ne pourrait pas être atteint dans le cadre des dispositions de la résolution Conf. 10.15 (Rev. CoP14), <i>Établissement de quotas pour les trophées de chasse de markhors</i>, ce qui pourrait être discuté à la présente session, au point 47 de l'ordre du jour sur le <i>Renforcement des quotas pour les trophées de chasse au markhor</i>, ou lors d'une session ultérieure de la Conférence des Parties.</p> |
|  <p><i>Saiga tatarica</i> (Saïga)</p> | <p>CoP18 Prop. 2</p> <p>Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I</p> <p>États-Unis d'Amérique et Mongolie</p> | <p><u>Conclusions</u> De nouvelles informations communiquées au Secrétariat après son évaluation provisoire, y compris celles provenant de l'évaluation de l'UICN/TRAFFIC et de l'atelier technique conjoint CMS-CITES organisé dans le cadre du Mémoire d'entente (MoU) sur la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de la saïga (<i>Saiga</i> spp.) (Wilm, Allemagne, 1-4 avril 2019), indiquent que la population globale des saïgas a augmenté, passant de 67 169 - 72 169 animaux en 2006 (date à laquelle le MoU Saïga est entré en vigueur) à 228 100 individus en 2018, malgré de grandes épidémies, notamment en 2015 et, dans une moindre mesure, en 2017. Cette dernière épidémie a touché en particulier la population de <i>S. borealis</i> en Mongolie. La population qui était de 3 169 animaux en 2006 a atteint un pic de 14 869 animaux en 2015 grâce aux efforts de protection qui ont été déployés ; mais une épidémie déclenchée en 2016/2017, suivie par un hiver rude, ont entraîné un déclin marqué de la population qui n'était plus que de 3 000 animaux en 2018. En avril 2019, la Mongolie a indiqué à l'atelier de Wilm que la population était estimée à 6 000 animaux, signe de fortes fluctuations et d'une grande capacité de rétablissement.</p> <p>Les États de l'aire de répartition de <i>S. tatarica</i> interdisent tous la chasse à la saïga ainsi que son commerce, et les exportations ont cessé vers 2005. Le commerce légal et la consommation légale actuels portent essentiellement sur les cornes de saïga importées avant l'entrée en vigueur des suspensions d'exportation. La grande majorité du commerce des</p> |

| | | |
|--|--|---|
| | | <p>stocks détenus hors des États de l'aire de répartition de la saïga porte sur des spécimens de <i>S. tatarica</i>, ainsi qu'il a également été indiqué à la SC70. L'évaluation effectuée par l'UICN/TRAFFIC indique que les cornes de <i>S. tatarica</i> d'origine illégale, provenant d'animaux braconnés, sont blanchies sur les marchés légaux d'Asie, mais les niveaux actuels du braconnage ne sont pas considérés comme représentant une menace pour la survie de <i>S. tatarica</i>. L'étude indique également que le braconnage ne serait pas une menace pour <i>S. borealis</i>, et note que les cornes et autres parties et produits de <i>S. tatarica</i> et <i>S. borealis</i> se ressemblent beaucoup.</p> <p>Sur la base des données disponibles, il semble que la population mondiale de <i>S. tatarica</i>, à plus de 220 000 individus, n'est pas petite ; que son aire de répartition est vaste et que l'espèce n'a pas connu de déclin marqué dans la nature, qu'elle est en augmentation depuis 2006 et que la tendance se poursuit. Les nouvelles données portant sur le commerce illégal de spécimens de <i>S. tatarica</i> ne démontrent pas que l'application effective des dispositions applicables dans le cadre de l'Annexe II ne suffirait pas à répondre aux préoccupations.</p> <p><u>Recommandation</u> <i>Saiga tatarica</i> ne remplit pas les critères biologiques de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), annexe 1, pour une inscription à l'Annexe I.</p> <p>Le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition.</p> <p><u>Note aux Parties et auteur de la proposition</u> Le texte de la proposition 2 concerne clairement <i>Saiga tatarica</i> et l'évaluation et les recommandations du Secrétariat se rapportent uniquement à cette espèce. Si la Conférence des Parties convenait d'examiner les éclaircissements proposés par les co-auteurs selon lesquels la proposition 2 devrait couvrir <i>Saiga tatarica</i> et <i>S. borealis</i>, le Secrétariat attire l'attention sur l'article 24.2 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties.</p> <p>Le Secrétariat observe par ailleurs que selon les données disponibles, il n'apparaît pas clairement que <i>S. borealis</i> remplisse les critères biologiques pour une inscription à l'Annexe I.</p> <p>Le Secrétariat relève enfin qu'inscrire <i>S. tatarica</i> et <i>S. borealis</i> dans des Annexes différentes créerait des difficultés d'application de la réglementation du commerce de <i>S. tatarica</i>, l'espèce commercialisée, parce que les parties et produits des deux espèces sont très semblables.</p> |
|--|--|---|



Vicugna vicugna
(Vigogne)

CoP18 Prop. 3

Transférer la population de la Province de Salta (Argentine) de l'Annexe I à l'Annexe II avec l'annotation 1

Argentine

Conclusions

Vicugna vicugna est la plus petite espèce de camélidés et elle est indigène dans cinq pays d'Amérique du Sud : Argentine, Chili, Bolivie (État plurinational de), Equateur et Pérou. Selon la dernière évaluation pour la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées d'extinction, l'espèce figure dans la catégorie Préoccupation mineure et on sait que ses populations sont en augmentation. La population de *Vicugna vicugna* de la province de Salta (Argentine) est présente dans le commerce et, si elle était transférée à l'Annexe II avec l'annotation 1, elle serait gérée de la même façon que les populations contiguës des provinces de Jujuy et Catamarca (également en Argentine).

Les informations figurant dans la proposition suggèrent que les spécimens actuellement non-inscrits à l'Annexe II des vigognes de la province de Salta ne remplissent plus les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I tels qu'ils sont énoncés à l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). Par ailleurs, si les populations restantes de vigognes de la province de Salta étaient transférées à l'Annexe II, avec l'annotation 1, le critère A de l'annexe 2b de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) serait toujours applicable. Il semble également que les mesures de précaution prévues à l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) sont remplies.

Recommandation

La population de *Vicugna vicugna* de la province de Salta (Argentine) ne remplit pas les critères biologiques de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), annexe 1, pour une inscription à l'Annexe I, et peut être transférée à l'Annexe II avec l'annotation 1, conformément aux mesures de précaution de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

Le Secrétariat recommande l'**adoption** de cette proposition.

Note aux Parties et auteurs de la proposition

L'Argentine est invitée à fournir des éclaircissements sur le terme population « semi-captive » à l'annotation 1.



Vicugna vicugna
(Vigogne)

CoP18 Prop. 4

Amender le nom de la population du Chili de « population de Primera Región » à « populations de la région de Tarapacá et de la région d'Arica et Parinacota »

Chili

Conclusions

Vicugna vicugna est la plus petite espèce de camélidés et elle est indigène dans cinq pays d'Amérique du Sud : Argentine, Chili, Bolivie (État plurinational de), Equateur et Pérou. Selon la dernière évaluation pour la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées d'extinction, l'espèce figure dans la catégorie Préoccupation mineure et on sait que ses populations sont en augmentation.

La proposition n'entraîne pas une modification des inscriptions des populations chiliennes de vigognes dans les Annexes. Elle vise à corriger le texte de l'annotation concernant des territoires chiliens, afin de mieux refléter la législation chilienne en vigueur depuis 2007. L'amendement proposé pourrait faciliter le respect de la Convention s'agissant du commerce des spécimens de *Vicugna vicugna* provenant des populations chiliennes.

Recommandation

Les amendements proposés aux noms des populations chiliennes de *Vicugna vicugna* dans l'annotation sont nécessaires pour faire correspondre les dispositions de la Convention à celles de la législation chilienne. Le Secrétariat recommande que cette proposition soit adoptée.

Le Secrétariat recommande l'**adoption** de cette proposition.

Giraffidae



Giraffa camelopardalis
(Giraffe)

CoP18 Prop. 5

Inscrire à l'Annexe II

Kenya, Mali, Niger, République centrafricaine, Sénégal et Tchad

Conclusions

Il semble que la population mondiale de *Giraffa camelopardalis* ne soit pas petite, puisqu'elle est estimée à presque 100 000 individus répartis sur une vaste aire géographique en Afrique. L'UICN note que l'espèce a connu un déclin de 36-40% de sa population au cours des trois dernières générations ; les principales causes de ce déclin sont la disparition et la fragmentation de son habitat, le braconnage, l'instabilité civile et les changements écologiques.

Les tendances des populations varient en fonction de la région et au niveau de la sous-espèce, et chaque population est régie par des stratégies différentes de gestion de la conservation à divers niveaux d'utilisation et soumise à diverses pressions et menaces spécifiques à chaque pays ou région. L'UICN/TRAFFIC indique que certaines populations de girafes d'Afrique australe sont stables ou en augmentation, comme *G. c. angolensis* (dont les effectifs ont progressé de 95% entre 2004 et 2018) et *G. c. giraffa* (dont les effectifs ont progressé de 67% entre 1979 et 2016). D'autres populations d'Afrique centrale et d'Afrique orientale sont en déclin, comme *G. c. reticulata* (qui a régressé de 56 à 67% entre les années 1990

| | | |
|--|--|--|
| | | <p>et 2018), <i>G. c. intiquorum</i> (qui a régressé de 85% entre 1986 et 2018) et <i>G. c. camelopardalis</i> (qui a régressé de 97% entre 1982 et 2018). En revanche, rien n'indique que le commerce international soit une cause du déclin d'aucune de ces populations.</p> <p>L'IUCN/TRAFFIC fournit une étude détaillée des données disponibles sur le commerce des girafes qui montre que là où <i>G. camelopardalis</i> fait l'objet de transactions internationales, il s'agit essentiellement de trophées de chasse provenant de régions bien gérées de Namibie, d'Afrique du Sud et du Zimbabwe, plus quelques trophées provenant du Botswana et de Zambie. Des préoccupations se sont fait jour à propos de la gestion des populations de girafes au Zimbabwe qui ont régressé de 70%, passant d'environ 26 000 individus en 1998 à 8 000 en 2016, mais l'étude de l'IUCN/TRAFFIC a expliqué que le déclin était largement dû à la modification de l'usage des terres et à l'augmentation du braconnage pour la consommation locale.</p> <p>Sur la base de ce qui précède, rien n'indique qu'une réglementation du commerce international des girafes permettrait d'assurer que les prélèvements dans la nature ne réduisent pas la population sauvage à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences, comme il est prévu au critère B de l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). Une inscription à l'Annexe II ne permettrait pas de régler la question des menaces pesant sur la conservation de l'espèce.</p> <p><u>Recommandation</u> <i>Giraffa camelopardalis</i> ne remplit pas les critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), annexes 2a ou b, pour une inscription à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a) ou 2 b) de la Convention.</p> <p>Le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition.</p> |
|--|--|--|

CARNIVORA

Mustelidae



Aonyx cinereus
(Loutre cendrée)

CoP18 Prop. 6

[Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I](#)

Inde, Népal et Philippines

Conclusions

La taille de la population d'*Aonyx cinereus* n'est pas connue, mais au vu de l'étendue de son aire de répartition, elle n'est sans doute pas petite. L'espèce figure dans la catégorie Vulnérable sur la Liste rouge de l'UICN, en raison de la tendance au déclin de sa population, et il a été déduit que celle-ci avait régressé de plus de 30% au cours des 30 dernières années (approximativement trois générations) (UICN, 2014). Ce chiffre est inférieur à celui de la règle générale d'un déclin marqué récent de 50% ou plus au cours des 10 dernières années ou de trois générations, la valeur la plus longue étant retenue, comme indiqué à l'annexe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), qui justifierait une inscription à l'Annexe I.

L'espèce se reproduit avec succès en captivité. Bien que la base de données sur le commerce CITES indique qu'un petit nombre de spécimens d'origine sauvage fait l'objet de transactions commerciales, il est évident que la majeure partie des spécimens d'*Aonyx cinereus* présents dans le commerce international sont reproduits en captivité à des fins non commerciales, la grande majorité provenant d'États qui n'appartiennent pas à l'aire de répartition. Rien n'indique que la demande pour cette espèce n'est pas satisfaite par les établissements d'élevage existants. On ne voit donc pas bien quels avantages une inscription à l'Annexe I apporterait à la conservation de l'espèce.

Recommandation

Aonyx cinereus ne remplit pas les critères biologiques de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), annexe 1, pour une inscription à l'Annexe I.

Le Secrétariat recommande le **rejet** de cette proposition.



Lutrogale perspicillata
(Loutre d'Asie)

CoP18 Prop. 7

[Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I](#)

Bangladesh, Inde et Népal

Conclusions

On ignore quelle est la taille de la population de *Lutrogale perspicillata*, mais au vu de l'étendue de son aire de répartition, elle n'est sans doute pas petite. L'espèce a été classée dans la catégorie Vulnérable sur la Liste rouge de l'UICN, en raison de la tendance au déclin de la population, et il a été déduit que celle-ci avait régressé de plus de 30% au cours des 30 dernières années (environ trois générations) (UICN, 2014). Ce chiffre est inférieur à celui de la règle générale d'un déclin marqué récent de 50% ou plus au cours des 10 dernières années, ou de trois générations, la valeur la plus longue étant retenue, comme indiqué à l'annexe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) qui justifierait une inscription à l'Annexe I.

| | | |
|---|--|---|
| | | <p>Depuis que l'espèce a été inscrite aux Annexes de la CITES en 1977, le commerce légal a été très limité, un petit nombre de spécimens vivants d'origine sauvage ayant été exportés à des fins scientifiques ou pour les parcs zoologiques. Il existe des indices anecdotiques de l'existence d'un commerce illégal, mais les déclarations de saisies ne se font généralement pas au niveau de l'espèce, surtout lorsqu'il s'agit de fourrures de loutre. On ne voit pas bien quels avantages une inscription à l'Annexe I apporterait à la conservation de l'espèce.</p> <p><u>Recommandation</u> D'après les informations disponibles au moment de la rédaction du document, <i>Lutrogale perspicillata</i> ne remplit pas les critères biologiques de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), annexe 1, pour une inscription à l'Annexe I.</p> <p>Le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition.</p> |
| <p>PERISSODACTYLA</p> | | |
| <p>Rhinocerotidae</p> | | |
|  <p><i>Ceratotherium simum simum</i> (Rhinocéros blanc du sud)</p> | <p>CoP18 Prop. 8</p> <p>Retirer l'annotation actuelle pour la population de l'Eswatini [actuellement citée comme population du Swaziland].</p> <p>Eswatini</p> | <p><u>Conclusions</u> La suppression de l'annotation existante pour la population de <i>Ceratotherium simum simum</i> de l'Eswatini peut être assimilée à un transfert de cette population de l'Annexe I à l'Annexe II des spécimens qui sont considérés comme étant inscrits à l'Annexe I. S'agissant des mesures de précaution spécifiées à l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) pour ces transferts, la population de <i>C. s. simum</i> de l'Eswatini est petite, et peut remplir les critères biologiques de l'annexe 1, A de cette résolution. L'auteur fournit certaines garanties sur la gestion et le commerce futur des cornes de rhinocéros. Toutefois, des incertitudes demeurent quant aux conditions dans lesquelles s'opérerait le commerce de cornes ; quant à son impact possible sur le braconnage et sur la demande en cornes illégales ; et quant à la pertinence des contrôles. Il n'est donc pas de l'intérêt de la conservation de la population de rhinocéros blanc de l'Eswatini de supprimer l'équivalent des contrôles fournis par une inscription à l'Annexe I pour le commerce de cornes de rhinocéros et autres spécimens de l'espèce, comme le propose l'Eswatini.</p> <p>Le Secrétariat va modifier l'annotation de <i>C. s. simum</i> pour remplacer « Swaziland » par « Eswatini ».</p> <p><u>Recommandation</u> La Conférence des Parties, dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), a décidé que les Parties, en vertu du principe de précaution et en cas d'incertitude concernant soit l'état d'une espèce, soit les effets du</p> |

| | | |
|---|--|--|
| | | <p>commerce sur sa conservation, agiront au mieux dans l'intérêt de la conservation de cette espèce, et le Secrétariat recommande d'adopter le principe de précaution pour cette proposition. L'annotation actuelle à l'inscription à l'Annexe II de la population de <i>Ceratotherium simum simum</i> de l'Eswatini devrait être maintenue.</p> <p>Le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition.</p> |
|  <p><i>Ceratotherium simum simum</i> (Rhinocéros blanc du sud)</p> | <p>CoP18 Prop. 9</p> <p>Transférer la population de <i>Ceratotherium simum simum</i> de Namibie de l'Annexe I à l'Annexe II avec l'annotation suivante : « À seule fin de permettre le commerce international :</p> <p>a) d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables ; et b) de trophées de chasse.</p> <p>Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence. »</p> <p>Namibie</p> | <p><u>Conclusions</u></p> <p>La population sauvage de <i>Ceratotherium simum simum</i> de Namibie est petite et en augmentation. Elle ne semble pas être caractérisée par l'un des facteurs aggravants énumérés aux sous-paragraphes i) à v) du critère A de l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). La majeure partie de la population n'est pas concentrée géographiquement et la population n'a pas une « aire de répartition restreinte ». La population sauvage ne connaît pas de grandes fluctuations à court terme et n'a pas connu de déclin marqué.</p> <p>L'annotation proposée pour la population de <i>Ceratotherium simum simum</i> de Namibie est identique pour les deux populations géographiquement distinctes de <i>C. s. simum</i> inscrites à l'Annexe II. Elle ne permettrait le commerce d'animaux vivants que vers des destinations appropriées et acceptables et celui de trophées de chasse, tandis que les autres spécimens seraient réputés appartenir à une espèce inscrite à l'Annexe I et leur commerce réglementé en conséquence. L'annotation semble donc répondre aux recommandations concernant les mesures de précautions énoncées à l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), et être proportionnée aux risques prévus pour l'espèce.</p> <p><u>Recommandation</u></p> <p>La population sauvage de <i>Ceratotherium simum simum</i> de Namibie ne remplit pas les critères biologiques de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), annexe 1, pour une inscription à l'Annexe I, et peut être transférée à l'Annexe II avec l'annotation proposée qui fournit les mesures de précaution requises dans l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).</p> <p>Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.</p> |
| <p>PROBOSCIDEA Elephantidae</p> | | |



Loxodonta africana
(Éléphant d'Afrique)

CoP18 Prop. 10

Transférer la population de la Zambie de l'Annexe I à l'Annexe II aux conditions suivantes :

1. Le commerce d'ivoire brut enregistré (défenses et morceaux) uniquement avec des partenaires commerciaux approuvés par la CITES qui ne réexporteront pas ;
2. Les transactions non commerciales de trophées de chasse ;
3. Le commerce de peaux et d'articles en cuir ; et
4. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

Zambie

Conclusions

La population zambienne de *Loxodonta africana* ne semble pas remplir les critères biologiques énoncés à l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) pour une inscription à l'Annexe I. Les données concernant les mesures de précaution prévues à l'annexe 4 de cette même résolution sont limitées, particulièrement pour ce qui concerne la façon dont le commerce d'ivoire brut serait organisé, réglementé et contrôlé.

Recommandation

La population de *Loxodonta africana* de Zambie ne remplit pas les critères biologiques de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), annexe 1, pour une inscription à l'Annexe I, mais les mesures de précaution de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) ne sont pas remplies.

Le Secrétariat recommande le **rejet** de cette proposition.



Loxodonta africana
(Éléphant d'Afrique)

CoP18 Prop. 11

Amender l'annotation 2 comme suit :

« À seule fin de permettre :

- a) les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse ;
- b) le commerce des animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17) pour le Zimbabwe et le Botswana, et pour des programmes de conservation in situ pour l'Afrique du Sud et la Namibie ;
- c) le commerce des peaux ;
- d) le commerce des poils ;
- e) les transactions commerciales ou non commerciales portant des articles en cuir pour l'Afrique du Sud, le

Conclusions

Les populations d'éléphants d'Afrique du Sud, du Botswana, de Namibie, et du Zimbabwe ne remplissent pas les critères de l'inscription à l'Annexe I. La suppression du paragraphe h) de l'annotation 2 est logique car elle est devenue obsolète et la modification serait utile.

Toutefois, pour ce qui concerne la modification proposée au paragraphe g) de l'annotation 2, on ne voit pas bien s'il a été entièrement tenu compte des mesures de précaution énoncées à l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). S'ils étaient adoptés, les amendements proposés auraient pour effet de réduire la quantité d'ivoire brut de *Loxodonta africana* détenu et enregistré, appartenant au gouvernement et provenant des populations d'Afrique du Sud, du Botswana, de Namibie et du Zimbabwe, considéré comme appartenant à une espèce inscrite à l'Annexe I. Ni les risques potentiels d'un braconnage accru ou d'une augmentation du commerce illégal d'ivoire associés à un commerce légal des stocks enregistrés d'ivoire brut appartenant au gouvernement, ni les dispositifs permettant de pallier à ces risques, ne sont développés dans la proposition. Les auteurs proposent de maintenir les principales restrictions de l'annotation à l'inscription à l'Annexe II adoptées à la CoP14, mais reste à savoir comment sera organisé, réglementé et contrôlé le futur commerce d'ivoire

| | | |
|--|---|--|
| | <p>Botswana et la Namibie, et non commerciales pour le Zimbabwe ;</p> <p>f) les transactions non commerciales portant sur des ékipas marqués et certifiés individuellement, et sertis dans des bijoux finis pour la Namibie, et les sculptures en ivoire à des fins non commerciales pour le Zimbabwe ;</p> <p>g) commerce d'ivoire brut enregistré (pour l'Afrique du Sud, le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe, les défenses entières et les morceaux) aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> i. seulement les stocks enregistrés appartenant au gouvernement, provenant de l'État (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue) ; ii. uniquement avec des partenaires commerciaux dont le Secrétariat a vérifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils ont une législation nationale et des mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) concernant la manufacture et le commerce intérieurs ; iii. pas avant que le Secrétariat n'ait vérifié les pays d'importation prospectifs et les stocks enregistrés appartenant au gouvernement ; iv. l'ivoire brut exporté conformément à la vente sous conditions de stocks d'ivoire enregistrés appartenant au gouvernement approuvée à la CoP12, à savoir 30 | <p>brut provenant des stocks enregistrés appartenant au gouvernement si la proposition était adoptée. Il est donc difficile de savoir si les mesures de précaution sont suffisantes au vu des risques prévus pour l'espèce.</p> <p><u>Recommandation</u> Les populations de <i>Loxodonta africana</i> de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe ne remplissent pas les critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), annexe 1, pour une inscription à l'Annexe I, mais les amendements proposés à l'annotation 2, paragraphe g), s'agissant du commerce de l'ivoire brut enregistré, ne satisfont pas suffisamment aux mesures de précaution de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).</p> <p>Le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition.</p> |
|--|---|--|

~~000 kg pour l'Afrique du Sud, 20 000 kg pour le Botswana et 10 000 kg pour la Namibie ;~~

- ~~v. en plus des quantités agréées à la CoP12, l'ivoire appartenant au gouvernement provenant de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe, enregistré d'ici au 31 janvier 2007 et vérifié par le Secrétariat peut être commercialisé et expédié, avec l'ivoire indiqué au point g) iv), en une seule fois par destination, sous la stricte supervision du Secrétariat ;~~
- ~~vi. les produits de la vente sont utilisés exclusivement pour la conservation de l'éléphant et les programmes de développement communautaire dans l'aire de répartition de l'éléphant ou à proximité ; et~~
- ~~vii. les quantités supplémentaires précisées au point g) v) ne sont commercialisées que lorsque le Comité permanent a décidé que les conditions énoncées ci-dessus sont remplies ; et~~
- ~~h) Aucune autre proposition d'autorisation du commerce d'ivoire d'éléphants de populations déjà inscrites à l'Annexe II n'est soumise à la Conférence des Parties pendant une période commençant à la CoP14 et s'achevant neuf ans à partir de la date de la vente d'ivoire en une fois devant avoir lieu conformément aux dispositions prévues aux points g) i), g) ii), g) iii), g) vi) et g) vii). De plus, de telles propositions sont traitées conformément aux décisions 16.55 et 14.78 (Rev. CoP16).~~

| | | |
|---|--|---|
| | <p>Sur proposition du Secrétariat, le Comité permanent peut décider de faire cesser partiellement ou complètement ce commerce en cas de non-respect par les pays d'exportation ou d'importation, ou en cas d'effets préjudiciables avérés du commerce sur les autres populations d'éléphants.</p> <p>Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence. »</p> <p>Botswana, Namibie et Zimbabwe</p> | |
|  <p><i>Loxodonta africana</i> (Éléphant d'Afrique)</p> | <p>CoP18 Prop. 12</p> <p>Transférer les populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe de l'Annexe II à l'Annexe I</p> <p>Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Gabon, Kenya, Libéria, Niger, Nigéria, République arabe syrienne, Soudan et Togo</p> | <p><u>Conclusions</u></p> <p>Les informations fournies dans le justificatif n'indiquent pas si l'une ou l'autre des quatre populations d'éléphant d'Afrique faisant l'objet de la proposition a connu un déclin marqué. Les populations sauvages de <i>Loxodonta africana</i> d'Afrique du Sud, du Botswana, de Namibie et du Zimbabwe ne sont pas petites et l'aire de répartition de l'espèce dans les quatre États n'est pas petite ou restreinte. Les critères A, B, ou C de l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) ne sont donc pas remplis pour les populations d'éléphant d'Afrique de ces quatre États de l'aire de répartition.</p> <p><u>Recommandation</u></p> <p>Les populations de <i>Loxodonta africana</i> de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe ne remplissent pas les critères biologiques de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), annexe 1, pour une inscription à l'Annexe I.</p> <p>Le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition.</p> |
|  | <p>CoP18 Prop. 13</p> <p>Inscrire à l'Annexe II</p> <p>Israël</p> | <p><u>Conclusions</u></p> <p>La Convention CITES vise à réglementer le commerce des espèces qui sont menacées d'extinction ou pourraient le devenir (Article II de la Convention). Toutefois, <i>Mammuthus primigenius</i> est considéré comme éteinte depuis longtemps et l'annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) sur les cas particuliers précise que les espèces éteintes ne doivent normalement pas être proposées à l'inscription aux Annexes, citant des espèces éteintes déjà inscrites aux Annexes comme de possibles exceptions lorsqu'elles remplissent un des critères de précaution énoncés</p> |

| | | |
|--|--|--|
| <p><i>Mammuthus primigenius</i> (Mammouth laineux)</p> | | <p>à l'annexe 4.D. Le Secrétariat interprète le cas particulier des espèces éteintes mentionné aux annexes 3 et 4 comme concernant la suppression des espèces des Annexes et non leur inscription.</p> <p>Le paragraphe 2 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) précise que « <i>en examinant les propositions d'amendement des Annexes I ou II, les Parties, [...] agiront au mieux dans l'intérêt de la conservation de cette espèce et adopteront des mesures proportionnées aux risques prévus pour l'espèce en question</i> ». Le justificatif vise à réglementer le commerce de l'ivoire de mammouth pour des raisons de « ressemblance », afin de réduire le nombre de cas de « blanchiment » d'ivoire d'éléphant ou d'étiquetages trompeurs. Toutefois, bien qu'un petit nombre d'exemples soient présentés dans le justificatif, il n'y a pas d'éléments de preuve suffisants pour laisser penser que ce « blanchiment » soit opéré à grande échelle. Qui plus est, aucun lien n'a été démontré entre le commerce d'ivoire de mammouth et les niveaux de braconnage d'éléphants. Les rapports du programme MIKE indiquent en fait une tendance à la diminution du braconnage depuis 2011. Rien n'indique que le commerce d'ivoire de mammouth exerce un effet quelconque sur les populations sauvages de <i>Loxodonta africana</i> ou que la réglementation du commerce de l'ivoire de mammouth, ou de tout autre substitut d'ivoire, soit nécessaire pour rendre plus efficace le contrôle du commerce de spécimens de <i>L. africana</i>, comme il est indiqué au paragraphe 2 (b) de l'Article II de la Convention.</p> <p>S'agissant du problème potentiel de l'erreur d'identification des spécimens, il est admis que les défenses et grosses pièces d'ivoire brut sont relativement faciles à identifier. Mais on craint que les articles plus petits et travaillés d'ivoire d'éléphant et d'ivoire de mammouth, surtout lorsqu'ils sont peints, soient plus difficile à distinguer. La rédaction de lignes de conduite améliorées destinées aux agents de la lutte contre la fraude traitant de l'identification de l'ivoire et des substituts à l'ivoire doivent traiter de ce problème et ce travail est en cours dans le cadre de l'application des décisions 17.162 et 17.163 de la Conférence des Parties.</p> <p>Enfin, l'inscription de <i>M. primigenius</i> à l'Annexe II de la CITES pourrait soulever un certain nombre de problème d'application, en particulier sur la question de savoir comment une espèce éteinte serait transposée dans la législation nationale des Parties.</p> <p>Sur la base de ce qui précède, il semble que la réglementation du commerce de <i>M. primigenius</i> ne soit pas nécessaire pour rendre efficace le contrôle du commerce des spécimens de <i>L. africana</i>.</p> |
|--|--|--|

| | | |
|--|--|---|
| | | <p><u>Recommandation</u> Les critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), annexe 2b de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), pour inscription de <i>Mammuthus primigenius</i> à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 1 b) de la Convention, ne sont pas remplis.</p> <p>Le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition.</p> |
| <p>RODENTIA</p> | | |
| <p>Muridae</p> | | |
|  <p><i>Leporillus conditor</i> (Rat architecte)</p> | <p>CoP18 Prop. 14</p> <p>Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II</p> <p>Australie</p> | <p><u>Conclusions</u> Les informations contenues dans le justificatif laissent penser que la taille de la population sauvage de <i>Leporillus conditor</i>, endémique de l'Australie, atteint plus de 3 000 individus matures et que son aire de répartition est fragmentée et restreinte à quelques îles et petites zones clôturées sur le continent. L'espèce semble remplir les critères biologiques pour une inscription à l'Annexe I. Toutefois, le commerce international ne serait pas une menace pour l'espèce et n'a joué aucun rôle dans son déclin sur une longue période du passé. L'espèce ne fait pas l'objet d'une demande sur le marché international et son transfert à l'Annexe II n'est pas non plus susceptible de stimuler le commerce d'autres espèces inscrites à l'Annexe I, ni de poser pour ces espèces des problèmes de lutte contre la fraude. L'espèce ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 3 a) de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), ni ne rentre dans la définition d'« affectée par le commerce » prévue à l'annexe 5 de la même résolution.</p> <p>La présente proposition a été préparée dans le contexte de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17), <i>Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II</i>. Le Comité pour les animaux, à sa 30^e session (AC30, Genève, juillet 2018) a validé la recommandation de cet examen périodique selon laquelle il conviendrait de transférer <i>L. conditor</i> à l'Annexe II.</p> <p><u>Recommandation</u> D'après l'information disponible au moment de la rédaction du document, <i>Leporillus conditor</i> ne remplit pas les critères biologiques de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), annexe 1, pour une inscription à l'Annexe I, mais il est ou pourrait être touché par le commerce et peut être transféré à l'Annexe II, conformément aux mesures de précaution du paragraphe A. 2. a) i) de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).</p> <p>Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.</p> |



Pseudomys fieldi praeconis
(Souris d'Australie de Field)

CoP18 Prop. 15

[Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II](#)

Australie

Conclusions

Pseudomys fieldi praeconis est endémique de l'Australie et ne semble pas être présent dans le commerce international, pas plus qu'il ne remplit les critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), annexe 1, pour une inscription à l'Annexe I.

L'auteur affirme que l'inscription de *Pseudomys fieldi praeconis* devrait être modifiée en *Pseudomys fieldi* (Waite, 1896) afin de respecter les dispositions de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP17), *Nomenclature normalisée*, et parce que *P. f. praeconis* n'est pas un taxon reconnu.

Cette proposition a été préparée dans le contexte de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17), *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II*. Le Comité pour les animaux, à sa 30^e session (AC30, Genève, juillet 2018) a validé la recommandation de cet examen périodique selon laquelle il conviendrait de transférer *Pseudomys fieldi praeconis* à l'Annexe II et de soumettre la proposition de modification du nom de la sous-espèce pour examen à la présente session.

Recommandation

Pseudomys fieldi praeconis ne remplit pas les critères biologiques de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), annexe 1, pour une inscription à l'Annexe I, et peut être transférée à l'Annexe II, conformément aux mesures de précaution du paragraphe A. 2. a) i) de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). Si le changement de nomenclature est adopté, *Pseudomys fieldi praeconis* sera remplacé par *Pseudomys fieldi*.

Le Secrétariat recommande l'**adoption** de cette proposition.



Xeromys myoides
(Faux rat d'eau)

CoP18 Prop. 16

[Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II](#)

Australie

Conclusions

Les informations relatives à la taille de la population sauvage de *Xeromys myoides* sont peu nombreuses (elle est estimée entre 5 000 et 50 000 individus matures) et il est difficile de savoir si son aire de répartition est restreinte. S'agissant des mesures de précaution, l'espèce n'est pas demandée sur le marché international et son transfert à l'Annexe II ne serait pas susceptible de stimuler le commerce d'autres espèces inscrites à l'Annexe I, ni de poser pour aucune de ces espèces des difficultés de lutte contre la fraude.

Cette proposition a été préparée dans le contexte de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17), *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II*. Le Comité pour les animaux, à sa 30^e session (AC30, Genève, juillet 2018) a validé la recommandation de cet examen périodique selon laquelle il conviendrait de transférer *X. myoides* à l'Annexe II.

| | | |
|---|--|--|
| | | <p><u>Recommandation</u> <i>Xeromys myoides</i> ne remplit pas les critères biologiques de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), annexe 1, pour une inscription à l'Annexe I, et peut être transféré à l'Annexe II, conformément aux mesures de précaution du paragraphe A. 2. a) i) de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).</p> <p>Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.</p> |
|  <p><i>Zyzomys pedunculatus</i> (Rat à grosse queue)</p> | <p>CoP18 Prop. 17</p> <p>Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II</p> <p>Australie</p> | <p><u>Conclusions</u> Le justificatif suggère que la taille de la population sauvage de <i>Zyzomys pedunculatus</i>, endémique de l'Australie, est petite (estimée à moins de 800 individus matures). Selon l'UICN, la population a régressé d'au moins 81% entre 2000/2001 et 2010/2011, et ce taux de régression pourrait être toujours en cours. L'espèce est inscrite dans la catégorie En danger critique. Elle semble donc remplir les critères biologiques pour une inscription à l'Annexe I. Toutefois, les conditions posées au paragraphe 3 a) de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) et à la définition d'« affectée par le commerce » prévue à l'annexe 5 de la même résolution ne sont pas remplies dans la mesure où le commerce international n'est pas considéré comme représentant une menace pour l'espèce et qu'il ne semble pas avoir joué un rôle dans son déclin sur une longue période du passé.</p> <p>Cette proposition a été préparée dans le contexte de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17), <i>Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II</i>. Le Comité pour les animaux, à sa 30^e session (AC30, Genève, juillet 2018) a validé la recommandation de cet examen périodique selon laquelle il conviendrait de transférer <i>Z. pedunculatus</i> à l'Annexe II.</p> <p><u>Recommandation</u> <i>Zyzomys pedunculatus</i> ne remplit pas les critères biologiques de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), annexe 1, pour une inscription à l'Annexe I, mais il est ou pourrait être touché par le commerce et peut être transféré à l'Annexe II, conformément aux mesures de précaution du paragraphe A. 2. a) i) de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).</p> <p>Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.</p> |

AVES

GALLIFORMES

Phasianidae



Syrnaticus reevesii
(Faisan vénéré)

CoP18 Prop. 18

Inscrire à l'Annexe II

Chine

Conclusions

Il semble que la population sauvage de *Syrnaticus reevesii*, endémique de la Chine, ne soit pas petite (au plus 15 000 individus), mais selon l'étude de l'UICN/TRAFFIC, elle aurait régressé d'au moins 50% au cours des dix dernières années (deux générations) et est en diminution (à cause de la disparition de son habitat, de la chasse et de l'empoisonnement illégal des animaux), soit un déclin marqué tel qu'il est défini à l'annexe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

S. reevesii est entièrement et activement protégée en Chine et rien n'indique que les spécimens sauvages de Chine soient présents dans le commerce international. L'espèce est bien implantée en captivité en dehors de la Chine et il existe des populations férales en Europe et en Amérique du Nord. Le commerce international de *S. reevesii* paraît limité aux plumes, œufs et animaux vivants, avec des quantités inconnues, mais sans doute importantes, provenant d'animaux élevés en captivité. Toutefois, la Conférence des Parties, par sa résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), peut envisager des mesures de précaution en cas d'incertitude concernant soit l'état d'une espèce, soit les effets du commerce sur sa conservation, et agir au mieux des intérêts de l'espèce concernée. Dans le cas de *S. reevesii*, au vu du rapide déclin de la population dans la nature, le Secrétariat recommande d'adopter le principe de précaution. L'espèce pourrait aussi remplir le critère B de l'annexe 2 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) pour inscription à l'Annexe II.

Recommandation

Syrnaticus reevesii remplit les critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), annexe 2a, critère B, pour une inscription à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a) ou 2 b) de la Convention.

Le Secrétariat recommande l'**adoption** de cette proposition.

GRUIFORMES

Gruidae



Balearica pavonina
(Grue couronnée)

CoP18 Prop. 19

[Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I](#)

Burkina Faso, Côte d'Ivoire et Sénégal

Conclusions

La population totale de *Balearica pavonina* n'est pas considérée comme petite et l'espèce est largement répandue en Afrique centrale, mais son aire de répartition est fragmentée. En 2004, la population a été estimée par l'UICN entre 43 000 et 70 000 individus (dont 28 000 à 47 000 individus matures), étant entendu que ces estimations relèvent d'un degré élevé d'incertitude. L'espèce a été classée dans la catégorie Vulnérable par l'UICN sur la base de relevés qui « ont montré un déclin rapide des populations qui devrait se poursuivre à l'avenir, essentiellement en raison de la perte d'habitat et de l'installation de pièges à des fins de domestication ou de commercialisation illégale à l'échelle internationale ». La Liste rouge de l'UICN indique que la population aurait régressé de 30 à 49% au cours de trois générations (45 ans), mais les chiffres utilisés pour déterminer ce déclin ne sont pas très fiables, et les valeurs supérieures des estimations des populations orientale et occidentale pour 2004 entrent dans les fourchettes estimées en 1985.

Le commerce déclaré de spécimens sauvages est très faible depuis 2005 et l'espèce est protégée dans la plupart des États de l'aire de répartition. Les craintes concernant l'existence d'un commerce non durable ont été traitées dans la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*. Il en a résulté plusieurs recommandations de suspension du commerce, tandis que le commerce de *B. pavonina* du Mali fait actuellement l'objet d'un examen. L'application efficace de l'inscription actuelle à l'Annexe II semble suffisante pour répondre aux préoccupations soulevées par le commerce illégal de cette espèce. On voit donc mal ce qu'une inscription à l'Annexe I pourrait apporter de plus à la conservation de l'espèce.

Recommandation

Balearica pavonina ne remplit pas les critères biologiques de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), annexe 1, pour une inscription à l'Annexe I.

Le Secrétariat recommande le **rejet** de cette proposition.

PASSERIFORMES

Muscicapidae

| | | |
|---|---|--|
|  <p data-bbox="142 461 485 521"><i>Dasyornis broadbenti litoralis</i> (Fauvette rousse de l'Ouest)</p> | <p data-bbox="562 155 751 180">CoP18 Prop. 20</p> <p data-bbox="562 215 995 240">Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II</p> <p data-bbox="562 277 663 302">Australie</p> | <p data-bbox="1087 155 1234 180"><u>Conclusions</u></p> <p data-bbox="1087 185 1959 363">La sous-espèce <i>Dasyornis broadbenti litoralis</i>, endémique de l'Australie, est considérée comme éteinte depuis plus de 100 ans. Comme elle ressemble un peu à <i>D. longirostris</i>, espèce inscrite à l'Annexe I, <i>D. b. Litoralis</i> devrait être transférée de l'Annexe I à l'Annexe II en vertu des dispositions de l'annexe 3 et de l'annexe 4, paragraphe D, de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).</p> <p data-bbox="1087 401 1959 514">Le commerce n'a aucune incidence connue sur cette sous-espèce et il est peu probable qu'elle fasse jamais l'objet d'un commerce à l'avenir, même si elle était redécouverte, dans la mesure où il n'y a pas trace d'un commerce d'aucune autre sous-espèce de <i>D. broadbenti</i>.</p> <p data-bbox="1087 552 1959 698">Cette proposition a été préparée dans le contexte de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17), <i>Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II</i>. Le Comité pour les animaux, à sa 30^e session (AC30, Genève, juillet 2018) a validé la recommandation de cet examen périodique selon laquelle il conviendrait de transférer <i>D. broadbenti litoralis</i> à l'Annexe II.</p> <p data-bbox="1087 735 1297 760"><u>Recommandation</u></p> <p data-bbox="1087 764 1959 911"><i>Dasyornis broadbenti litoralis</i> ne remplit pas les critères biologiques de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), annexe 1, pour une inscription à l'Annexe I, et peut être transférée à l'Annexe II, conformément aux mesures de précaution du paragraphe D 2 de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).</p> <p data-bbox="1087 948 1793 972">Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.</p> |
|  <p data-bbox="184 1229 443 1289"><i>Dasyornis longirostris</i> (Fauvette à long bec)</p> | <p data-bbox="562 977 751 1002">CoP18 Prop. 21</p> <p data-bbox="562 1037 995 1062">Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II</p> <p data-bbox="562 1099 663 1123">Australie</p> | <p data-bbox="1087 977 1234 1002"><u>Conclusions</u></p> <p data-bbox="1087 1006 1959 1341">La taille de la population sauvage de <i>Dasyornis longirostris</i>, endémique de l'Australie, semble être petite (une estimation prudente l'évalue à 230 couples). Selon l'UICN, l'espèce est En danger et la population aurait décliné d'au moins 63% entre 2000 et 2015. L'espèce semble donc remplir les critères biologiques pour son inscription à l'Annexe I. Cependant, les critères du paragraphe 3 a) de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) et de la définition d'« affectée par le commerce » de l'annexe 5 de la même résolution ne sont pas remplis dans la mesure où le commerce international n'est pas considéré comme représentant une menace pour l'espèce et ne semble pas avoir joué un rôle dans son déclin sur une longue période du passé.</p> <p data-bbox="1087 1378 1959 1461">Cette proposition a été préparée dans le contexte de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17), <i>Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II</i>. Le Comité pour les animaux, à sa 30^e session (AC30, Genève, juillet</p> |

| | | |
|--|--|---|
| | | <p>2018) a validé la recommandation de cet examen périodique selon laquelle il conviendrait de transférer <i>D. longirostris</i> à l'Annexe II</p> <p><u>Recommandation</u> <i>Dasyornis longirostris</i> ne remplit pas les critères biologiques de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), annexe 1, pour une inscription à l'Annexe I, mais elle est ou pourrait être touchée par le commerce et peut être transférée à l'Annexe II, conformément aux mesures de précaution du paragraphe A. 2. a) i) de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).</p> <p>Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.</p> |
| REPTILIA | | |
| CROCODYLIA | | |
| Crocodylidae | | |
|  <p><i>Crocodylus acutus</i> (Crocodile d'Amérique)</p> | <p>CoP18 Prop. 22</p> <p>Transfer the population of Mexico from Appendix I to Appendix II</p> <p>Mexique</p> | <p><u>Conclusions</u> Bien qu'il n'existe pas de données précises sur la taille de la population mexicaine de <i>Crocodylus acutus</i>, ni sur ses tendances, on déduit de l'analyse des études menées sur plus de 30 ans au Mexique que la population n'est pas petite. L'évaluation la plus récente de <i>C. acutus</i> pour la Liste rouge de l'UICN a été réalisée en 2009, et la population mondiale était alors classée dans la catégorie Vulnérable, avec une tendance à l'augmentation de la population, notant que si la population avait été sérieusement réduite sur une longue durée du passé, elle s'était notablement redressée dans certaines régions, notamment au Mexique.</p> <p>Le Mexique prévoit de répéter le plan de gestion élaboré pour <i>Crocodylus moreletii</i>, en mêlant reproduction en captivité et en ranch, où il ne sera autorisé de prélever des œufs dans la nature que dans les régions où un suivi a démontré que les populations sont saines.</p> <p>Le Secrétariat note que le transfert de la population mexicaine de <i>C. acutus</i> de l'Annexe I à l'Annexe II peut permettre de mettre en place des stratégies de gestion et de conservation de l'espèce favorisant la conservation de ses écosystèmes tout en ayant des effets positifs sur les moyens d'existence des communautés locales en générant des activités économiques durables. Le transfert de la population à l'Annexe II pourrait par ailleurs encourager le suivi d'autres populations de l'espèce en vue de la mise en place de stratégies analogues pour une utilisation durable dans d'autres parties de l'aire de répartition de l'espèce.</p> <p><u>Recommandation</u> La population de <i>Crocodylus acutus</i> du Mexique ne remplit pas les critères biologiques de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), annexe 1, pour inscription à l'Annexe I. Sous réserve de confirmation des mesures de</p> |

| | | |
|--|---|--|
| | | <p>précaution et de sauvegarde décrites dans l'annexe 4, paragraphe A. 2. a) de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) qui devraient être mises en place par le Mexique, y compris un quota zéro pour les exportations de spécimens sauvages, la population peut être transférée à l'Annexe II.</p> <p>Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.</p> |
| <p>SAURIA Agamidae</p> | | |
|  <p><i>Calotes nigrilabris</i> et <i>Calotes pethiyagodai</i> (Lézards de jardin)</p> | <p>CoP18 Prop. 23</p> <p>Inscrire à l'Annexe I</p> <p>Sri Lanka</p> | <p><u>Conclusions</u></p> <p>Le justificatif et les informations complémentaires contenues dans l'étude de l'UICN/TRAFFIC démontrent l'existence d'une demande et d'un commerce international pour <i>Calotes nigrilabris</i> et <i>Calotes pethiyagodai</i>, toutes deux endémiques du Sri Lanka. La reproduction en captivité est possible, mais difficile, et l'étude conclut qu'il est probable que les spécimens commercialisés soient d'origine sauvage, malgré la protection dont ces espèces bénéficient à l'échelle nationale.</p> <p><i>C. nigrilabris</i> figure comme En danger sur la Liste rouge du Sri Lanka. D'après les données disponibles, il n'est pas possible de savoir si la population sauvage est petite, ni si elle a subi un déclin marqué observé. Les critères des paragraphes A et C de l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) ne sont donc pas remplis pour <i>C. nigrilabris</i>. Le justificatif indique que la population de l'espèce est très fragmentée et d'autres données de l'UICN/TRAFFIC, bien que limitées, semblent aller dans ce sens et indiquer que son aire de répartition est restreinte. Les informations disponibles au jour de la rédaction du présent document indiquent également que l'espèce est vulnérable à des facteurs intrinsèques et extrinsèques en raison de son inféodation à un habitat particulier, de son faible taux de reproduction et du fait qu'elle est touchée par la déforestation et la pollution.</p> <p>Dans la mesure où <i>C. pethiyagodai</i> n'a été décrite que récemment, les données sur la taille de la population et sur ses tendances ne sont pas encore disponibles. Mais l'espèce vit sur une aire de répartition restreinte et elle est vulnérable à des facteurs intrinsèques et extrinsèques. Elle est inféodée à un habitat particulier, a un faible taux de reproduction et est touchée par la déforestation et la pollution. Il en est déduit un déclin de l'étendue et de la qualité de son habitat.</p> <p><u>Recommandation</u></p> <p><i>Calotes nigrilabris</i> et <i>Calotes pethiyagodai</i> remplissent les critères biologiques de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), annexe 1, critère B, pour une inscription à l'Annexe I.</p> |

| | | |
|--|---|--|
| | | Le Secrétariat recommande l' adoption de cette proposition. |
|  <p data-bbox="205 500 415 558"><i>Ceratophora</i> spp. (Lézards à corne)</p> | <p data-bbox="562 215 751 245">CoP18 Prop. 24</p> <p data-bbox="562 274 793 303">Inscrire à l'Annexe I</p> <p data-bbox="562 337 674 367">Sri Lanka</p> | <p data-bbox="1087 215 1234 245"><u>Conclusions</u></p> <p data-bbox="1087 248 1961 367">Les cinq espèces de <i>Ceratophora</i> sont endémiques du Sri Lanka et sont considérées comme En danger ou En danger critique dans la Liste rouge nationale du Sri Lanka. L'UICN a catégorisé <i>C. tennentii</i> comme En danger et <i>C. aspera</i> comme Vulnérable.</p> <p data-bbox="1087 399 1961 578">Les informations fournies dans le justificatif et dans l'évaluation effectuée par l'UICN/TRAFFIC indiquent que <i>C. tennentii</i>, <i>C. stoddartii</i>, <i>C. erdeleni</i> et <i>C. karu</i> sont présentes dans des zones restreintes et fragmentées. <i>C. erdeleni</i> et <i>C. karu</i> ont une aire de répartition beaucoup plus restreinte que <i>C. tennentii</i> et <i>C. stoddartii</i>. Des cinq espèces, <i>C. aspera</i> est celle dont l'aire de répartition est la moins restreinte.</p> <p data-bbox="1087 610 1961 919">D'après l'UICN/TRAFFIC, l'aire de distribution de <i>C. tennentii</i> était peut être restreinte à moins de 10 km² en 2012 (zone d'occupation estimée en 2005 à environ 130 km²). Comme il est indiqué dans le justificatif, <i>C. stoddartii</i> aurait une zone d'occupation d'environ 200 km². <i>C. erdeleni</i> et <i>C. karu</i> sont les deux espèces dont les données disponibles indiquent qu'elles auraient la plus petite zone d'occupation (moins de 10 km² comme il est écrit dans le justificatif, et une zone d'occurrence de moins de 100 km² selon l'UICN/TRAFFIC). Ceci permet de penser que <i>C. tennentii</i>, <i>C. stoddartii</i>, <i>C. erdeleni</i> et <i>C. karu</i> remplissent le critère B de l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).</p> <p data-bbox="1087 951 1961 1162"><i>C. aspera</i> est la plus largement répartie des cinq espèces, et il n'est pas certain que son aire de répartition lui permette de prétendre à l'Annexe I. Les informations complémentaires fournies par l'UICN/TRAFFIC indiquent que la zone d'occupation de <i>C. aspera</i> indiquée dans le justificatif (environ 700 km² en 2005) a été évaluée plus récemment à 500 km² en raison, entre autres, du déclin de la qualité et de l'étendue de son habitat.</p> <p data-bbox="1087 1195 1961 1341">Si les données relatives à la taille des populations et à leur tendance sont très peu nombreuses, l'UICN/TRAFFIC rapportent des renseignements anecdotiques suggérant que l'absence d'observations au cours des études de terrain pourrait révéler un déclin des populations de <i>C. karu</i>, <i>C. erdeleni</i> et <i>C. aspera</i>.</p> <p data-bbox="1087 1373 1961 1461">Le justificatif indique qu'il existe une demande sur le marché international pour des spécimens vivants de <i>Ceratophora</i> spp., essentiellement pour le commerce des animaux de compagnie. Dans la mesure où les exemples</p> |

| | | |
|---|---|---|
| | | <p>de reproduction en captivité sont rares, cette source ne peut pas être importante pour les spécimens présents dans le commerce. Les prélèvements dans la nature sont donc probables, malgré les protections dont bénéficient les espèces au niveau national.</p> <p>Les données disponibles laissent entendre que la majeure partie du commerce des cinq espèces de <i>Ceratophora</i> porterait sur des adultes qui se distinguent relativement facilement.</p> <p>Si l'on en croit les informations contenues dans le justificatif, il est possible que même de faibles volumes de commerce puissent être préjudiciables à la survie des espèces dans la nature car les <i>Ceratophora</i> spp. sont vulnérables à des facteurs intrinsèques et extrinsèques en raison de leur inféodation à un habitat particulier, de leur faible taux de reproduction et de la disparition de leur habitat.</p> <p>Bien que <i>C. aspera</i> ne remplisse pas actuellement les critères pour son inscription à l'Annexe I, si les quatre autres espèces étaient inscrites à l'Annexe I, le gros du commerce se tournerait vers cette espèce encore non réglementée par la CITES. Dans ces conditions, la Conférence des Parties peut envisager d'appliquer le principe de précaution, en application de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), et agir dans l'intérêt des espèces concernées en inscrivant les cinq espèces de <i>Ceratophora</i> à l'Annexe I.</p> <p><u>Recommandation</u> <i>Ceratophora</i> spp. remplit les critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), annexe 1, critère B, pour une inscription à l'Annexe I.</p> <p>Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.</p> |
|  <p><i>Cophotis ceylanica</i> and <i>Cophotis dumbara</i> (Lézards pygmée)</p> | <p>CoP18 Prop. 25</p> <p>Inscrire à l'Annexe I</p> <p>Sri Lanka</p> | <p><u>Conclusions</u></p> <p>On connaît mal la taille des populations de <i>Cophotis ceylanica</i> et de <i>Cophotis dumbara</i>, deux lézards endémiques du Sri Lanka, mais tous deux semblent être présents dans des zones restreintes, dans des habitats très fragmentés. On estime que la zone d'occupation de <i>C. ceylanica</i> couvrirait moins de 500 km². <i>C. dumbara</i>, qui n'a été découverte qu'en 2006 et est classée par l'UINC dans la catégorie En danger critique aurait une aire de répartition plus réduite encore, sa zone d'occupation étant estimée à moins de 10 km², ce qui laisse penser qu'elle remplit les critères pour une inscription à l'Annexe I. Dans la mesure où <i>C. ceylanica</i> a connu un déclin marqué dans les années 1990, où son aire de répartition est relativement restreinte et où elle est très vulnérable aux facteurs extrinsèques comme la sécheresse, elle pourrait également remplir les critères B et C de l'Annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) pour une inscription à l'Annexe I.</p> <p>Il semble que les deux espèces soient demandées sur le marché international, surtout <i>C. dumbara</i> qui n'a été découverte que récemment.</p> |

| | | |
|--|---|--|
| | | <p><u>Recommandation</u> <i>Cophotis ceylanica</i> et <i>Cophotis dumbara</i> remplissent les critères biologiques de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), annexe 1, pour une inscription à l'Annexe I.</p> <p>Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.</p> |
|  <p><i>Lyriocephalus scutatus</i> [Hump-nosed lizard]</p> | <p>CoP18 Prop. 26</p> <p>Inscrire à l'Annexe I</p> <p>Sri Lanka</p> | <p><u>Conclusions</u> Les données figurant dans le justificatif indiquent qu'une demande existe pour <i>Lyriocephalus scutatus</i>, espèce endémique du Sri Lanka. Il semble que la reproduction en captivité soit difficile, ce qui fait que les spécimens commercialisés sont probablement d'origine sauvage, malgré la protection dont elle bénéficie au niveau national. Toutefois, <i>L. scutatus</i> ne serait pas menacée d'extinction si l'on en croit la Liste rouge nationale du Sri Lanka et la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN. Des renseignements anecdotiques et des observations accidentelles indiqueraient que l'espèce n'est pas rare sur son aire de répartition. Les données disponibles indiquent que l'aire de répartition de la population sauvage ne peut être considérée comme restreinte. L'espèce ne semble donc pas remplir les critères de l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) pour une inscription à l'Annexe I.</p> <p><u>Recommandation</u> <i>Lyriocephalus scutatus</i> ne remplit pas les critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), pour une inscription à l'Annexe I, mais pourrait remplir les critères d'inscription à l'Annexe II.</p> <p>Le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition.</p> <p><u>Note aux Parties et auteurs de la proposition</u> Le Sri Lanka pourrait envisager d'inscrire l'espèce à l'Annexe II.</p> |



Goniurosaurus spp.
(Geckos léopards)

CoP18 Prop. 27

Include the populations of China and Viet Nam in Appendix II

Chine, Union européenne et Viet Nam

Conclusions

Sur la base des informations fournies dans le justificatif, il semble que les espèces du genre *Goniurosaurus*, présent en Chine et au Viet Nam, ont des aires de répartition très limitées et que les populations sont sans doute également limitées, inféodées à des habitats particuliers. Onze des 13 espèces mentionnées dans la proposition n'ont été que récemment décrites. Toutes semblent menacées à des degrés divers par la disparition de leur habitat et par les prélèvements à des fins commerciales ; huit sont classées dans la catégorie En danger critique ou En danger sur la Liste rouge de l'UICN (2018). Il semble qu'il y ait une demande locale et internationale pour des *Goniurosaurus* spp. d'origine sauvage et qu'un commerce international excessif et non réglementé d'animaux vivants puisse représenter une menace pour ces espèces en provenance de Chine et du Viet Nam, y compris les espèces récemment découvertes.

Recommandation

Les espèces *Goniurosaurus* de Chine et du Viet Nam remplissent les critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), annexe 2a, critère A ou critère B, pour une inscription à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a) de la Convention.

Le Secrétariat recommande l'**adoption** de cette proposition.

Note aux Parties et auteurs de la proposition

Si la proposition était adoptée, il est demandé aux Parties de fournir leur avis sur la façon dont « *Goniurosaurus* spp. – toutes les espèces de Chine et du Viet Nam » devraient être présentées dans les Annexes.

Gekkonidae



Gekko gecko
(Gecko tokay)

CoP18 Prop. 28

[Inscrire à l'Annexe II](#)

Inde, États-Unis d'Amérique, Philippines et Union européenne

Conclusions

Les informations fournies dans le justificatif montrent que *Gekko gecko* figure en très grands nombres dans le commerce international, essentiellement à des fins médicinales. Selon l'étude de l'UICN/TRAFFIC, ce commerce a atteint un pic en 2010/2011, avant de régresser depuis. Le commerce de spécimens vivants serait en diminution. L'espèce est fréquente dans une grande partie de sa vaste aire de répartition asiatique et s'adapte bien aux environnements anthropiques, y compris en ville. Une évaluation récente pour la Liste rouge de l'UICN la classe dans la catégorie Préoccupation mineure. Certains déclin de populations ont été observés dans certaines parties de l'aire de répartition ; ils seraient dus à une surexploitation à des fins commerciale. Toutefois, l'impact du commerce international sur l'espèce n'est pas démontré avec certitude.

Recommandation

Gekko gecko ne remplit pas les critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), annexe 2a, critère B, pour une inscription à l'Annexe II.

Le Secrétariat recommande le **rejet** de cette proposition.



Gonatodes daudini
(Gecko à griffes des Grenadines)

CoP18 Prop. 29

[Inscrire à l'Annexe I](#)

Saint-Vincent-et-les-Grenadines

Conclusions

Gonatodes daudini est endémique de l'île d'Union, à Saint-Vincent-et-les-Grenadines, où son unique population occupe une zone d'environ 0,5 km². L'UICN estime que l'espèce est En danger critique. Elle n'a été découverte qu'en 2005 et l'estimation la plus récente (2018) indique un total de 9 957 individus (matures et juvéniles). Dans les parties les plus accessibles de son aire de répartition, la densité de la population aurait chuté de près de 80% depuis 2010. Étant donné sa faible abondance et son aire de répartition restreinte, *G. daudini* est particulièrement vulnérable aux modifications de l'environnement et à des facteurs intrinsèques, comme la consanguinité. L'analyse des annonces postées en ligne en 2016 et 2017 démontre l'existence d'une demande pour cette espèce sur le marché international.

Recommandation

Gonatodes daudini remplit les critères biologiques de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), annexe 1, pour une inscription à l'Annexe I.

Le Secrétariat recommande l'**adoption** de cette proposition.



Paroedura androyensis
[Grandidier's Madagascar ground gecko]

CoP18 Prop. 30

[Inscrire à l'Annexe II](#)

Madagascar et Union européenne

Conclusions
Paroedura androyensis a été classée sur la Liste rouge de l'UICN, en 2011, dans la catégorie Vulnérable. La taille et la structure de la population sauvage de *P. androyensis* ne sont pas connues, mais son aire de répartition serait petite et fragmentée. Elle semble également être en régression en raison de la réduction en cours de la qualité et de l'étendue de son habitat.

Les données fournies par Madagascar montrent que des spécimens sauvages figurent dans le commerce international : plus de 6 000 individus ont été signalés comme exportés par Madagascar entre 2013 et 2017 et il semble que la demande soit importante.

Recommandation
Paroedura androyensis remplit les critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), annexe 2a, critère B, pour une inscription à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a) de la Convention.

Le Secrétariat recommande l'**adoption** de cette proposition.

Iguanidae



Ctenosaura spp.
(Iguanes à queue épineuse)

CoP18 Prop. 31

[Inscrire à l'Annexe II](#)

El Salvador et Mexique

Conclusions
Les données sont rares concernant la situation des populations sauvages des 18 espèces connues du genre *Ctenosaura*, mais certaines auraient une petite population ou une aire de répartition restreinte. L'UICN/TRAFFIC a relevé que certaines espèces remplissent peut-être déjà les critères biologiques pour une inscription à l'Annexe I (y compris, notamment, *C. conspicuosa* et *C. nolascensis*) même si le commerce international des animaux capturés dans la nature serait très limité. Le commerce déclaré porte essentiellement sur deux espèces, *C. quinquecarinata* et *C. similis*, et le commerce des spécimens déclarés capturés dans la nature semble être en diminution. La seule espèce non inscrite à l'Annexe II qui semble remplir les critères d'inscription au titre de l'annexe 2 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) est *C. quinquecarinata*. Cette espèce a une petite population (2 500 individus matures) et une aire de répartition relativement restreinte et fragmentée. Bien que la majorité des transactions sur cette espèce semble porter sur des individus reproduits en captivité, le fait que la population est peut-être réduite signifie que même un niveau limité de commerce pourrait être préoccupant.

Sous leur forme adulte, les espèces de *Ctenosaura* sont réputées difficiles à différencier pour les non spécialistes, et c'est presque impossible pour les juvéniles présents en grands nombres dans le commerce.

Il semble donc que l'inscription à l'Annexe II soit justifiée pour les *Ctenosaura* spp. dans la mesure où les espèces de ce genre semblent

| | | |
|--|---|---|
| | | <p>remplir le critère A de l'annexe 2a, et le critère A de l'annexe 2b de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).</p> <p><u>Recommandation</u> <i>Ctenosaura</i> spp. remplit les critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), annexe 2a, critère A et annexe 2b, critère A, pour une inscription à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphes 2 a) et 2 b) de la Convention.</p> <p>Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.</p> |
| <p>SERPENTES</p> | | |
| <p>Viperidae</p> | | |
|  <p><i>Pseudocerastes urarachnoides</i> (Vipère à queue d'araignée)</p> | <p>CoP18 Prop. 32</p> <p>Inscrire à l'Annexe II</p> <p>Iran</p> | <p><u>Conclusions</u> Il est difficile de savoir, sur la base des données disponibles au jour de la rédaction du présent document, si <i>Pseudocerastes urarachnoides</i> remplit les critères biologiques ou commerciaux énoncés à l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) d'inscription à l'Annexe II. Mais sa population présumée petite et fragmentée et le fait que sa densité naturelle soit faible pourraient même justifier une inscription à l'Annexe I et faire qu'il est probable qu'un commerce international non réglementé serait préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature. Le fait qu'il a été rapporté que les prélèvements pour le commerce international ont déjà abouti à des extinctions de populations locales d'autres espèces du genre <i>Pseudocerastes</i> plaide en faveur de la proposition.</p> <p><u>Recommandation</u> Il est difficile d'évaluer si <i>Pseudocerastes urarachnoides</i> remplit les critères biologiques et/ou commerciaux de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), annexe 2a, pour une inscription à l'Annexe II. Toutefois, la Conférence des Parties, dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), a décidé que les Parties, en vertu du principe de précaution et en cas d'incertitude concernant soit l'état d'une espèce, soit les effets du commerce sur sa conservation, agiront au mieux dans l'intérêt de la conservation de cette espèce et le Secrétariat recommande d'adopter le principe de précaution pour cette proposition.</p> <p>Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.</p> |

TESTUDINES

Geoemydidae



Cuora bourreti
(Tortue-boîte à front jaune)

CoP18 Prop. 33

Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I

Viet Nam

Conclusions

Les données permettant d'établir que la taille de la population sauvage de *Cuora bourreti* est petite sont insuffisantes, les estimations variant de 10 000 à 20 000 individus. Il ne semble pas non plus que son aire de répartition soit restreinte. Mais étant donné la surexploitation à des fins commerciales en cours et le peu d'efficacité des mesures de protection en place, l'espèce semble avoir connu un déclin marqué de la taille de sa population dans la nature, et donc remplir l'un des critères biologiques d'inscription d'une espèce à l'Annexe I.

La présente proposition a été préparée dans le contexte de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17), *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II*. Le Comité pour les animaux, à sa 28^e session (AC28, Tel Aviv, août 2015) a validé la recommandation de cet examen périodique selon laquelle il conviendrait de transférer *Cuora galbinifrons* (y compris ses sous-espèces) à l'Annexe I, ce qui implique que la recommandation s'applique à *C. bourreti*.

Recommandation

Cuora bourreti remplit les critères biologiques de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), annexe 1, pour une inscription à l'Annexe I.

Le Secrétariat recommande l'**adoption** de cette proposition.



Cuora picturata
(Tortue-boîte à front jaune)

CoP18 Prop. 34

Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I

Viet Nam

Conclusions

Les données disponibles permettent de penser que la population sauvage de *Cuora picturata* est petite (estimée entre 3 000 et 10 000 individus) et que son aire de répartition est restreinte. En outre, à cause de la surexploitation à des fins commerciales et de l'inefficacité des mesures de protection en place, l'espèce semble avoir connu un déclin marqué de la taille de sa population sauvage, ce qui fait qu'elle remplit le critère A i) pour son inscription à l'Annexe I.

La présente proposition a été préparée dans le contexte de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17), *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II*. Le Comité pour les animaux, à sa 28^e session (AC28, Tel Aviv, août 2015) a validé la recommandation de cet examen périodique selon laquelle il conviendrait de transférer *Cuora galbinifrons* (y compris ses sous-espèces) à l'Annexe I, ce qui implique que la recommandation s'applique à *C. picturata*.

| | | |
|---|---|---|
| | | <p><u>Recommandation</u> <i>Cuora picturata</i> remplit le critère A i) de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), annexe 1, pour une inscription à l'Annexe I.</p> <p>Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.</p> |
|  <p><i>Mauremys annamensis</i> (Emyde d'Annam)</p> | <p>CoP18 Prop. 35</p> <p>Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I</p> <p>Viet Nam</p> | <p><u>Conclusions</u> Les données disponibles indiquent que <i>Mauremys annamensis</i> remplit le critère B i) de l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) en raison de son aire de répartition restreinte au Viet Nam et de son occurrence fragmentée. Cette espèce autrefois fréquente figurait en 1996 sur la Liste rouge de l'UICN dans la catégorie Préoccupation mineure, révisée à En danger critique en 2000 suite à la réduction constatée ou déduite d'au moins 80% de sa population sur les trois dernières générations, pour cause de niveaux élevés, réels ou potentiels, du commerce et d'un déclin futur prévu sur la même durée. Il semble qu'il y ait une demande pour <i>M. annamensis</i> sur le marché international et ses caractéristiques biologiques (maturité tardive, faible taux de reproduction annuel, mortalité élevée des œufs et des juvéniles) la rendent intrinsèquement et extrinsèquement vulnérable à la surexploitation.</p> <p>Un quota zéro d'exportation à des fins commerciales est appliqué aux spécimens d'origine sauvage depuis la CoP16. La base de données sur le commerce CITES indique que la majeure partie des transactions portent sur des spécimens élevés ou reproduits en captivité. Si <i>M. annamensis</i> était inscrite à l'Annexe I, les établissements souhaitant exporter des spécimens de cette espèce devraient s'enregistrer auprès du Secrétariat conformément aux dispositions de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), <i>Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I</i>.</p> <p>La présente proposition a été préparée dans le contexte de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17), <i>Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II</i>. Le Comité pour les animaux, à sa 28^e session (AC28, Tel Aviv, août 2015) a validé la recommandation de cet examen périodique selon laquelle il conviendrait de transférer <i>M. annamensis</i> à l'Annexe I.</p> <p><u>Recommandation</u> <i>Mauremys annamensis</i> remplit les critères biologiques de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), annexe 1, pour une inscription à l'Annexe I.</p> <p>Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.</p> |



Geochelone elegans
(Tortue étoilée de l'Inde)

CoP18 Prop. 36

Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I

Bangladesh, Inde, Sénégal et Sri Lanka

Conclusions

La population de *Geochelone elegans* ne serait pas petite vu le nombre élevé de spécimens régulièrement saisis, même s'il n'existe pas d'estimation fiable de la taille de la population dans la nature. C'est l'espèce de tortue la plus fréquemment commercialisée au monde.

L'estimation UICN la plus récente, en 2015, a classé *G. elegans* dans la catégorie Vulnérable, tout en indiquant que l'espèce conservait de grandes populations de plus de 10 000 individus sur une aire d'occurrence de plus de 20 000 km² et une aire d'occupation de plus de 2 000 km². Sur la base des taux d'exploitation documentés récents et de la réduction future présumée de la taille de la population qui pourrait survenir à cause du commerce illégal, l'UICN a déduit que la population de *G. elegans* pourrait connaître un déclin supérieur à 30% si l'exploitation était poursuivie ou accrue. Ce taux déduit de déclin reste inférieur à celui des lignes directrices figurant dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) qui justifierait l'inscription de l'espèce à l'Annexe I.

Très peu de transactions portant sur des spécimens sauvages ont été enregistrées depuis que l'espèce a été inscrite à l'Annexe I en 1977. La majeure partie du commerce porterait sur des spécimens reproduits en captivité et ce commerce est actuellement soumis à examen en application de la résolution Conf. 17.7, *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité*. Le commerce illégal de tortues terrestres ou d'eau douce est déjà très surveillé et les efforts déployés pour lutter contre la fraude devraient se poursuivre.

Dans ces conditions, on voit mal quels bénéfices supplémentaires une inscription à l'Annexe I apporterait à la conservation de l'espèce.

Recommandation

Geochelone elegans ne remplit pas les critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), annexe 1, pour une inscription à l'Annexe I.

Le Secrétariat recommande le **rejet** de cette proposition.



Malacochersus tornieri
(Tortue à carapace souple)

CoP18 Prop. 37

[Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I](#)

États-Unis d'Amérique et Kenya

Conclusions

Malacochersus tornieri semble disposer d'une aire de répartition restreinte, et ses populations sont fragmentées et en régression ; avec un déclin marqué, observé et en cours, des populations sauvages du fait du commerce, déclin aggravé par la dégradation de l'habitat. Cette espèce est considérée comme très vulnérable aux facteurs intrinsèques et extrinsèques en raison d'une maturité tardive, d'un faible taux de reproduction et de son inféodation à une niche écologique spécialisée.

IUCN/TRAFFIC a confirmé qu'une évaluation récente, dont la publication est prévue sur la Liste rouge actualisée de mars 2019, classe *M. tornieri* dans la catégorie En danger critique en raison de la réduction observée, estimée et prévue de la population d'environ 80% sur trois générations (45 ans au total) qui sera atteinte dans les 15 prochaines années, ce qui remplit le critère C ii) de l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). La population serait en déclin : le commerce international des animaux de compagnie en est le principal responsable, mais la dégradation de l'habitat et sa disparition, essentiellement suite à la destruction des rochers et à l'agriculture, représentent également d'importantes menaces. Les taux de déclin mentionnés entrent dans la fourchette des taux figurant dans les lignes directrices de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) justifiant l'inscription d'une espèce à l'Annexe I.

Recommandation

Malacochersus tornieri remplit les critères biologiques de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), annexe 1, pour une inscription à l'Annexe I.

Le Secrétariat recommande l'**adoption** de cette proposition.

AMPHIBIA

ANURA

Centrolenidae



CoP18 Prop. 38

[Inscrire à l'Annexe II](#)

Costa Rica, El Salvador et Honduras

Conclusions

La famille des Centrolenidae (grenouilles de verre) comprend 12 genres, dont 4 font l'objet de la présente proposition. Le justificatif indique que le commerce international non réglementé semble être en train de devenir une menace pour *Centrolene* spp., *Cochranella* spp., *Hyalinobatrachium* spp. et *Sachatamia* spp., ce que confirme l'étude de l'IUCN/TRAFFIC, en précisant que la fragmentation et la disparition de l'habitat, le changement climatique et le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* sont les principales menaces pesant sur les populations sauvages.

Les données sont rares concernant la taille, sur une longue durée du passé ou présente, des populations sauvages de la plupart des *Centrolene* spp.,

Hyalinobatrachium spp., *Centrolene* spp., *Cochranella* spp., et *Sachatamia* spp.
(Grenouilles de verre)

Cochranella spp., *Hyalinobatrachium* spp. et *Sachatamia* spp. Selon la base de données sur les amphibiens de l'American Museum of Natural History (AMNH), huit genres de grenouille de verre non réglementés par la CITES pourraient être présents dans le commerce, mais ils ne font pas l'objet de la présente proposition. Ils seraient donc exclus d'une inscription à l'Annexe II si la proposition était adoptée. Selon les auteurs, il est très difficile de distinguer les espèces et les genres présents dans le commerce. Ces problèmes de ressemblances, ajoutés aux modifications taxonomiques en cours au sein de la famille des Centrolenidae pourraient poser de grosses difficultés de lutte contre la fraude dans la mesure où les espèces pourraient changer de genre et où certains genres ne seraient pas soumis à la réglementation CITES.

Il serait dans ce cas préférable que les auteurs réunissent plus de données sur le commerce avant de pouvoir décider si les quatre genres de grenouille de verre faisant l'objet de la proposition 38 pourraient être inscrits à l'Annexe II, en application de l'Article II de la Convention, conformément au critère A (et peut-être B) de l'annexe 2a et au critère A de l'annexe 2b de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

Recommandation

Centrolene spp., *Cochranella* spp., *Hyalinobatrachium* spp., et *Sachatamia* spp. ne semblent pas remplir les critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), annexe 2a, critère B, pour une inscription à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a) de la Convention.

Le Secrétariat recommande le **rejet** de cette proposition.

Note aux Parties et auteurs de la proposition

Les auteurs sont encouragés à fournir une référence de nomenclature normalisée couvrant les grenouilles de verre, y compris les quatre genres figurant dans la proposition. Les Parties peuvent également souhaiter examiner la proposition dans le contexte du document CoP18 Doc. 62.

CAUDATA

Salamandridae



Echinotriton chinhaiensis and
Echinotriton maxiquadratus
(Salamandres crocodiles)

CoP18 Prop. 39

Inscrire à l'Annexe II

Chine

Conclusions

Il semble qu'*Echinotriton chinhaiensis* et *E. maxiquadratus*, deux espèces endémiques de Chine, soient en danger critique avec une aire de répartition extrêmement réduite, une population petite, et un habitat très fragmenté. Elles remplissent peut-être les critères biologiques pour leur inscription à l'Annexe I en raison de leur vulnérabilité intrinsèque puisqu'elles ont toutes deux une croissance lente, une maturité tardive, un faible taux de reproduction annuel et un fort taux de mortalité des œufs et des juvéniles.

La taille de la population d'*E. chinhaiensis*, a été estimée à moins de 300 animaux, sur la base des inventaires par capture-recapture menés en 1997 et 1999, tandis qu'*E. maxiquadratus* ne serait présente que dans seulement six mares de reproduction, avec seulement 10 adultes et quelques larves observés au cours des études de terrain réalisées de 2011 à 2016. Les deux espèces sont entièrement protégées au niveau national et bien qu'il ne soit pas prouvé que le commerce international représente une grave menace en raison de leur rareté, la demande existe probablement et tout commerce international non réglementé pourrait potentiellement avoir d'importantes conséquences sur leur conservation.

Recommandation

Echinotriton chinhaiensis et *E. maxiquadratus* remplissent les critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), annexe 2a, critère A, pour une inscription à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a) de la Convention.

Le Secrétariat recommande l'**adoption** de cette proposition.



Paramesotriton spp.
[Asian warty newts]

CoP18 Prop. 40

Inscrire à l'Annexe II

Chine et Union européenne

Conclusions

La situation de la population et la distribution des espèces du genre *Paramesotriton* sont mal connues. Tout indique qu'un certain nombre d'espèces auraient une aire de répartition relativement restreinte et qu'il existe une demande pour plusieurs espèces sur le marché international des animaux de compagnie. Il peut également être difficile de différencier les espèces, particulièrement lorsqu'elles sont commercialisées sous forme séchée, pour une utilisation en médecine traditionnelle.

L'IUCN/TRAFFIC a indiqué que les principales espèces, autres que *Paramesotriton hongkongensis*, signalées dans le commerce (à partir des données fournies par l'Union Européenne et les États-Unis d'Amérique),

| | | |
|--|--|---|
| | | <p>seraient essentiellement <i>P. labiatus</i> et <i>P. chinensis</i>, ainsi qu'en moins grands nombres <i>P. fuzhongensis</i>, <i>P. guangxiensis</i> et <i>P. zhijinensis</i>.</p> <p>Il est difficile de savoir quelles espèces du genre <i>Paramesotriton</i> pourraient remplir les critères A ou B de l'annexe 2 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) pour une inscription à l'Annexe II.</p> <p>Étant donné les difficultés que pose la différenciation des <i>Paramesotriton</i> spp., y compris <i>P. hongkongensis</i> actuellement inscrite à l'Annexe II, toutes les espèces remplissent le critère A de l'annexe 2b) de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). Il semble également que certaines des espèces (par ex. <i>P. maolanensis</i> et <i>P. zhijinensis</i>) pourraient même remplir les critères biologiques pour leur inscription à l'Annexe I.</p> <p><u>Recommandation</u> <i>Paramesotriton</i> spp. remplit les critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), annexe 2b, critère A, pour une inscription à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a) de la Convention.</p> <p>Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.</p> |
|  <p><i>Tylostotriton</i> spp. (Salamandres crocodile)</p> | <p>CoP18 Prop. 41</p> <p>Inscrire à l'Annexe II</p> <p>Chine et Union européenne</p> | <p><u>Conclusions</u></p> <p>Les données sur la situation des populations et la distribution des espèces du genre <i>Tylostotriton</i> sont limitées. Il semble qu'un certain nombre d'espèces disposent d'une aire de répartition relativement restreinte et qu'il existe une demande pour plusieurs espèces sur le marché international des animaux de compagnie.</p> <p>L'IUCN/TRAFFIC a fourni des données supplémentaires sur les niveaux du commerce des <i>Tylostotriton</i> spp.: les importations de spécimens de <i>Tylostotriton</i> vivants aux États-Unis entre 2007 et 2013 ont atteint un total de 9 701 individus (52% déclarés comme <i>T. verrucosus</i>, 21% comme <i>T. kweichowensis</i> et 18% comme <i>Tylostotriton</i> spp.) Les importations déclarées de spécimens vivants entre 2009 et 2017 aux États-Unis ont atteint 1 555 individus (55% <i>T. kweichowensis</i> et 36% <i>T. asperrimus</i>). L'étude de l'IUCN/TRAFFIC fournit également des informations supplémentaires sur certaines espèces présentes dans le commerce international, y compris <i>T. asperrimus</i>, <i>T. hainensis</i>, <i>T. kweichowensis</i>, <i>T. lizhenchangi</i>, <i>T. shanjing</i>, <i>T. shanorum</i>, <i>T. verrucosus</i>, <i>T. vietnamensis</i>, <i>T. wenxianensis</i>, <i>T. yangi</i> et <i>T. ziegleri</i>, dont certaines sont considérées comme menacées.</p> <p>Sur la base des informations contenues dans le justificatif et dans l'étude de l'IUCN/TRAFFIC, il apparaît qu'au moins quelques-unes de espèces du genre <i>Tylostotriton</i> (par ex. <i>T. asperrimus</i>, <i>T. hainanensis</i>,</p> |

| | | |
|--|--|--|
| | | <p><i>T. kweichowensis</i>, <i>T. shanjing</i>, <i>T. shanorum</i>, <i>T. verrucosus</i>, <i>T. vietnamensis</i>, <i>T. yangi</i> et <i>T. ziegleri</i>) pourraient remplir les conditions d'une inscription à l'Annexe II selon le critère A de l'annexe 2 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). Certaines espèces pourraient même remplir les critères biologiques pour leur inscription à l'Annexe I (par ex. <i>T. lizhanchangii</i>, <i>T. wenxianensis</i> et <i>T. yangi</i>) en raison de leur aire de répartition restreinte et/ou de leurs petites populations sauvages en déclin.</p> <p>Étant donné les difficultés qu'il y a à distinguer les espèces de <i>Tylotriton</i>, toutes les autres espèces peuvent remplir le critère A de l'annexe 2 b) de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).</p> <p><u>Recommandation</u> <i>Tylotriton</i> spp. remplit les critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), annexe 2a, critère A, ou annexe 2b, critère A, pour une inscription à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a) de la Convention.</p> <p>Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.</p> |
|--|--|--|

ELASMOBRANCHII

LAMNIFORMES

Lamnidae



Isurus oxyrinchus et *Isurus paucus*
(Requin-taupes bleus)

CoP18 Prop. 42

Inscrire à l'Annexe II

Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Égypte, Gabon, Gambie, Jordanie, Liban, Libéria, Maldives, Mali, Mexique, Népal, Niger, Nigéria, Palaos, République dominicaine, Samoa, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Togo et Union européenne

Résumé et examen des informations disponibles

Le Secrétariat note que les mises à jour des évaluations de l'UICN sur la situation d'*Isurus oxyrinchus* et celle d'*I. paucus* ont été publiées depuis la soumission de la proposition. Les deux espèces sont classées dans la catégorie En danger. Ces évaluations, ainsi que certaines des réponses faites par les consultants légaux, contiennent des données nouvelles non rapportées dans le justificatif. Toutes ces informations avaient été communiquées au groupe d'experts de la FAO parce que l'UICN avait distribué une copie de la mise à jour de la Liste rouge. Le groupe d'experts a procédé à ses propres analyses, le cas échéant, à partir des jeux de données disponibles. Pour certaines parties des aires de répartition, il disposait de plusieurs jeux de données dont certains indiquaient des tendances différentes. Le groupe d'expert de la FAO a attribué à tous les jeux de données des scores de fiabilité dont le Secrétariat a tenu compte dans ses conclusions.

Toutes les informations disponibles confirment le faible taux de productivité d'*Isurus oxyrinchus* qui est l'une des espèces les plus vulnérables aux prises accidentelles à la palangre et à la senne coulissante.

Si la structure des populations reste mal connue, la plupart des études et des mesures de gestion applicables sont organisées en fonction des frontières administratives des organes scientifiques et de gestion régionaux compétents. Il est donc utile de rechercher les tendances de la situation des populations sur une base régionale. Conformément aux lignes directrices pour l'application des critères d'inscription aux espèces aquatiques exploitées commercialement qui figurent à l'annexe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) et comme il apparaît dans le justificatif original, l'ampleur du déclin sur une longue période du passé et le taux de déclin récent doivent être considérés parallèlement. Le Secrétariat note que les données permettant d'évaluer le taux du déclin sur une longue période du passé à partir d'une biomasse vierge n'étaient pas toujours disponibles et que le groupe d'experts de la FAO a jugé que, en l'absence d'indice de l'abondance, il avait considéré qu'il n'était pas acceptable d'utiliser des extrapolations rétroactives simplistes. Le tableau suivant présente les résumés des tendances des populations dans les diverses régions océaniques à partir des jeux de données identifiés comme les plus sérieux et fiables d'un point de vue scientifique.

| | | Région | Résumé des données sur les populations d'<i>Isurus oxyrinchus</i> |
|--|--|-----------------|--|
| | | Atlantique Nord | La population a régressé d'environ 50% par rapport à ses niveaux historiques Risque de descendre à moins de 30% de la biomasse de référence dans les prochaines décennies si les prises ne baissent pas nettement au-dessous de leurs niveaux actuels |
| | | Atlantique Sud | Aucune preuve directe que la population se soit appauvrie au point d'atteindre moins de 30% de son niveau de référence La population peut être victime d'une surpêche Le groupe d'experts de la FAO considère que l'étude indiquant un effondrement de 99% des populations et qui figure dans la mise à jour de la Liste rouge de l'UICN manque de rigueur sur le plan méthodologique |
| | | Méditerranée | L'abondance de l'espèce en Méditerranée a diminué Le groupe d'experts de la FAO a considéré que les deux jeux de données mentionnés dans le justificatif étaient trop peu fiables pour leur permettre d'évaluer l'ampleur du déclin. |
| | | Océan Indien | Une grande incertitude règne quant à certains aspects des données disponibles et aucune évaluation officielle des stocks n'a été effectuée Les séries de captures par unité d'effort (CPUE) analysées par le groupe des experts de la FAO évoquent des tendances diverses ou en déclin jusqu'en 2003 ou 2004, suivies d'une tendance à la hausse L'étude préliminaire mentionnée dans le justificatif indiquant un déclin important des populations de l'Océan Indien comporte, selon ses propres auteurs et le groupe d'experts de la FAO, trop d'incertitudes pour pouvoir en tirer des avis pour la gestion des populations |
| | | Pacifique Nord | L'évaluation du requin-taupe bleu du Pacifique Nord (ISC, 2018) fournit la meilleure estimation des tendances et remplace les jeux de données antérieurs. Selon le groupe d'experts de la FAO, la meilleure estimation (diminution de la population à 58% de son niveau de référence) représente l'ampleur historique du déclin |

| | | | | | | |
|--|--|--|--|--|---------------|--|
| | | <table border="1"> <tr> <td data-bbox="1081 149 1291 272"></td> <td data-bbox="1291 149 1950 272"> <p>Selon le groupe d'experts de la FAO, la population serait actuellement en légère augmentation L'analyse des autres jeux de données pour le Pacifique Nord aboutit à des résultats similaires.</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="1081 272 1291 669">Pacifique Sud</td> <td data-bbox="1291 272 1950 669"> <p>Aucune évaluation du stock de requin-taupes bleus n'a été réalisée et les indicateurs des taux de prises fournissent donc les meilleurs renseignements possibles permettant d'estimer l'ampleur du déclin d'un stock</p> <p>Dans une nouvelle analyse du plus long des deux jeux de données mentionnés dans le justificatif destinée à pallier aux carences méthodologiques, le groupe d'experts de la FAO a constaté que les séries chronologiques 1996-2013 montrent une tendance à la hausse de 1,3% par an, la tendance pour la décennie la plus récente et la plus fiable (2004-2013, soit en excluant 2014) étant de 2,2% par an.</p> </td> </tr> </table> | | <p>Selon le groupe d'experts de la FAO, la population serait actuellement en légère augmentation L'analyse des autres jeux de données pour le Pacifique Nord aboutit à des résultats similaires.</p> | Pacifique Sud | <p>Aucune évaluation du stock de requin-taupes bleus n'a été réalisée et les indicateurs des taux de prises fournissent donc les meilleurs renseignements possibles permettant d'estimer l'ampleur du déclin d'un stock</p> <p>Dans une nouvelle analyse du plus long des deux jeux de données mentionnés dans le justificatif destinée à pallier aux carences méthodologiques, le groupe d'experts de la FAO a constaté que les séries chronologiques 1996-2013 montrent une tendance à la hausse de 1,3% par an, la tendance pour la décennie la plus récente et la plus fiable (2004-2013, soit en excluant 2014) étant de 2,2% par an.</p> |
| | <p>Selon le groupe d'experts de la FAO, la population serait actuellement en légère augmentation L'analyse des autres jeux de données pour le Pacifique Nord aboutit à des résultats similaires.</p> | | | | | |
| Pacifique Sud | <p>Aucune évaluation du stock de requin-taupes bleus n'a été réalisée et les indicateurs des taux de prises fournissent donc les meilleurs renseignements possibles permettant d'estimer l'ampleur du déclin d'un stock</p> <p>Dans une nouvelle analyse du plus long des deux jeux de données mentionnés dans le justificatif destinée à pallier aux carences méthodologiques, le groupe d'experts de la FAO a constaté que les séries chronologiques 1996-2013 montrent une tendance à la hausse de 1,3% par an, la tendance pour la décennie la plus récente et la plus fiable (2004-2013, soit en excluant 2014) étant de 2,2% par an.</p> | | | | | |
| <p>Après examen des résumés par régions ci-dessus, le Secrétariat considère qu'à la possible (mais non certaine) exception de la Méditerranée, la population d'<i>Isurus oxyrinchus</i> ne semble pas avoir décliné au-dessous du seuil de 30% dans les diverses régions océaniques et que les populations de l'Océan Indien, du Pacifique Nord et du Pacifique Sud semblent être stables ou en légère progression, ce qui signifie qu'il n'est pas prévu que les déclins vont se poursuivre. Les lignes directrices pour l'application des critères d'inscription des espèces aquatiques exploitées commercialement figurant à l'annexe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) précisent que, dans la plupart des cas, l'inscription ne sera envisagée que s'il est prévu que le déclin se poursuive. La seule région océanique où il est prévu que se poursuive le déclin et où <i>Isurus oxyrinchus</i> pourrait descendre au dessous de 30% de sa biomasse historique dans les prochaines décennies est l'Atlantique Nord, ce qui représente 14,5% de l'aire de répartition totale de l'espèce.</p> <p>La grande vulnérabilité à une grande variété d'engins de pêche, en particulier palangres et seines coulissantes, peut être considérée comme représentant un facteur de risques supplémentaire particulier au taxon ; mais il faut noter que toutes les organisations régionales de gestion de la pêche au thon ont adopté des mesures de gestion qui vont de l'interdiction de prélever les ailerons, à l'encouragement à relâcher les requins vivants (dans les pêches non ciblées) pour réduire la mortalité, en passant par l'obligation de réunir les données relatives à ces espèces et de les communiquer. La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique Nord a adopté des mesures de gestion en faveur du requin-taupe bleu</p> | | | | | | |

| | | |
|--|--|--|
| | | <p>précisément parce que le stock est en déclin suite à une mortalité excessive due à la pêche et prévoit de réaliser des évaluations du stock d'<i>Isurus oxyrinchus</i> dans sa zone de compétence afin de produire de meilleures orientations. Les estimations des populations de l'Atlantique Nord et du Pacifique Nord indiquent à elles seules des chiffres atteignant respectivement environ 1 million et 8 millions d'individus.</p> <p><u>Conclusion</u> Sur la base des informations résumées ci-dessus, le Secrétariat conclut qu'en ce qui concerne la population mondiale d'<i>Isurus oxyrinchus</i>, rien ne permet de supposer « qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de ses spécimens dans la nature ne réduit pas la population sauvage à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences » (Critère B de l'annexe 2A de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).</p> <p>Toutes les données disponibles confirment que si <i>Isurus oxyrinchus</i> était inscrite à l'Annexe II, les similitudes entre les ailerons sont telles qu'il faudrait également inscrire <i>Isurus paucus</i> à l'Annexe II pour motif de ressemblance en application de l'annexe 2b de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).</p> <p><u>Recommandation</u> <i>Isurus oxyrinchus</i> ne remplit pas les critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), annexe 2a, pour une inscription à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a) ou 2 b) de la Convention. En conséquence, <i>I. paucus</i> ne devrait pas être inscrit pour des raisons de ressemblance au titre de l'annexe 2b, critère A, de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).</p> <p>Le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition.</p> |
|--|--|--|

RHINOPRISTIFORMES

Glaucostegidae

| | | |
|---|--|--|
|  <p><i>Glaucostegus</i> spp.</p> | <p>CoP18 Prop. 43</p> <p>Inscrire à l'Annexe II</p> <p>Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Égypte, Gabon, Gambie, Maldives, Mali, Mauritanie, Monaco, Népal, Niger, Nigéria, Palau, République arabe syrienne, Sénégal, Sierra Leone, Sri</p> | <p>Résumé et examen des informations disponibles</p> <p>Le Secrétariat note que de nouvelles évaluations de la situation de <i>Glaucostegus cemiculus</i> et de celle de <i>G. granulates</i> ont été publiées après la soumission de la proposition et que certaines contiennent des projets d'évaluation pour la Liste rouge de l'UICN ou des informations qui ne figurent pas dans le justificatif. Le groupe d'experts de la FAO a attribué</p> |
|---|--|--|

| | | |
|--------------------------|--|---|
| <p>(Guitares de mer)</p> | <p>Lanka, Tchad, Togo, Ukraine et Union européenne</p> | <p>des scores de fiabilité aux jeux de données auxquels il avait accès, scores pris en compte par le Secrétariat dans ses conclusions.</p> <p>Ces nouvelles données correspondent en général à celles rapportées dans le justificatif, en particulier pour ce qui concerne la faible productivité, l'absence généralisée de gestion et le prix élevé des nageoires sur les marchés.</p> <p>Bien qu'aucune série chronologique par espèce n'ait été disponible jusque récemment, les évaluations pour la Liste rouge actualisée de l'UICN concernant <i>Glaucostegus cemiculus</i> et <i>G. granulatus</i> (in prep.) déduisent un déclin historique des populations à partir des jeux de données aux niveaux taxonomiques plus élevés, par exemple les Rhinobathidae (qui comprendrait les raies et les guitares de mer) de l'océan Indien au Pacifique occidental. Ces jeux de données n'étant pas ventilés par espèce, ils ne peuvent être examinés directement en parallèle avec les données nouvellement disponibles, mais ils mettent en lumière le fait qu'il est peu probable que le point de départ de ces derniers jeux de données reflète le niveau de référence historique de l'espèce.</p> <p>Pour ce qui concerne les jeux de données récents, le Secrétariat observe que les données ne sont disponibles que pour certaines parties des aires de répartition mais que, lorsqu'elles existent, ces données indiquent que les espèces semblent avoir régressé de manière significative et qu'elles atteignent le seuil d'un déclin de 70% ou s'en approchent. Les évaluations de la Liste rouge actualisée de l'UICN indiquent également que pour plusieurs jeux de données qui ne fournissaient pas une tendance précise, les efforts de pêche n'ont pas diminué durant la période en question, ce qui fait des données sur les débarquements des indicateurs d'abondance utiles.</p> <p>Les données disponibles révèlent également l'extinction locale de <i>G. cemiculus</i> dans certaines parties de son aire de répartition dans le nord de la Méditerranée.</p> <p>En l'absence de gestion des espèces, leur sensibilité supposée élevée aux divers engins de pêche et à une pression de pêche accrue peut être considérée comme un facteur de risque propre à ces taxons ou à des cas particuliers.</p> <p>Les évaluations de la Liste rouge actualisée de l'UICN réalisées sur <i>Glaucostegus cemiculus</i> et <i>G. granulatus</i> (in prep.) classent les deux espèces dans la catégorie En danger critique sur la base de déclin</p> |
|--------------------------|--|---|

| | | |
|----------|--|---|
| | | <p>de >80% sur les trois dernières générations, déclinés déduits à partir des débarquements, de l'effort de pêche ou du déclin d'espèces semblables.</p> <p><u>Conclusion</u> Sur la base des données disponibles, il est difficile de savoir si <i>Glaucostegus cemiculus</i> et <i>G. granulates</i> remplissent les critères biologiques et/ou commerciaux énoncés à l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) pour leur inscription à l'Annexe II.</p> <p>Toutes les données disponibles confirment que si une espèce de <i>Glaucostegus</i> spp. devait être inscrite à l'Annexe II, les similitudes entre les nageoires des différentes espèces nécessiteraient que toutes les espèces du genre soient inscrites à l'Annexe II au motif de leurs ressemblances, en application des dispositions de l'annexe 2b de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). Le groupe d'experts de la FAO a par ailleurs noté que la catégorie commerciale « QUN » (utilisée en Chine pour les nageoires) pourrait regrouper aussi bien les espèces de la famille des Rhinidae que celles de la famille des Glaucostegidae. Le groupe d'experts de la FAO a donc suggéré que les Parties à la CITES se posent sérieusement la question de savoir s'il pourrait y avoir un problème de ressemblance entre les raies et les guitares de mer (propositions 43 et 44).</p> <p><u>Recommandation</u> La Conférence des Parties, dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), a décidé que les Parties, en vertu du principe de précaution et en cas d'incertitude concernant soit l'état d'une espèce, soit les effets du commerce sur sa conservation, agiront au mieux dans l'intérêt de la conservation de cette espèce. Le Secrétariat note le taux de productivité faible de l'espèce et l'information résumée ci-dessus, en particulier l'absence généralisée de gestion de l'espèce et sa grande valeur commerciale.</p> <p>Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.</p> |
| Rhinidae | | |



Rhinidae spp.
(Raies)

CoP18 Prop. 44

Inscrire à l'Annexe II

Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Égypte, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Inde, Jordanie, Kenya, Liban, Maldives, Mali, Mexique, Monaco, Népal, Niger, Nigéria, Palau, Philippines, République arabe syrienne, Sénégal, Seychelles, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Togo, Ukraine et Union européenne

Résumé et examen des informations disponibles

Le Secrétariat note que le projet de mise à jour des évaluations de *Rhynchobatus australiae* et de *R. djiddensis* pour la Liste rouge de l'UICN a été publié après la soumission de la proposition et certaines de ces évaluations contiennent des données nouvelles ou supplémentaires qui n'étaient pas disponibles lors de l'examen par le groupe d'experts de la FAO. Ce groupe a attribué des scores de fiabilité aux jeux de données qui lui avaient été communiqués, scores dont le Secrétariat a tenu compte dans ses conclusions.

Ces nouvelles données correspondent en général à celles rapportées dans le justificatif, en particulier pour ce qui concerne la faible productivité, l'absence généralisée de gestion des espèces et le prix élevé des nageoires sur le marché. L'UICN/TRAFFIC note que Madagascar ne figure pas en tant qu'État des aires de répartition sur les cartes utilisées dans le justificatif, alors que les espèces sont débarquées sur Madagascar.

Bien qu'aucune série chronologique ancienne, par espèce, ne soit disponible, les évaluations actualisées pour la Liste rouge de l'UICN concernant *Rhynchobatus australiae* et *R. djiddensis* (in prep.) déduisent un déclin des espèces sur une longue période du passé à partir de jeux de données à des niveaux taxonomiques supérieurs, par exemple les Rhinobathidae (qui comprendraient les raies et les guitares de mer). Ces jeux de données n'étant pas au niveau de l'espèce, ils véhiculent une grande incertitude et ils ne peuvent être examinés en parallèle avec les données actuelles ; mais ils mettent en lumière le fait qu'il est peu probable que le point de départ de ces jeux de données actuels reflète le niveau de référence historique de l'espèce.

Pour ce qui concerne les nouveaux jeux de données ajoutés à ceux utilisés dans le justificatif, le groupe d'experts de la FAO a eu accès à deux autres séries chronologiques en provenance de l'Inde et de l'Indonésie, et l'UICN a utilisé des séries chronologiques supplémentaires provenant de l'Inde, d'Iran, du Pakistan (non publiées) et d'Afrique du Sud (non publiées) qui, pour la plupart, couvraient plusieurs espèces sous forme agrégée.

Le Secrétariat observe que les données par espèces sont très limitées et que les jeux de données les plus fiables ne couvrent que de petites parties de l'aire de répartition des espèces ; mais lorsque les données sont disponibles, elles semblent indiquer un important déclin qui atteint le seuil de 70% ou s'en approche. Les évaluations réalisées pour la mise à jour de la Liste rouge de l'UICN indiquent également que pour plusieurs jeux de données précédemment non concluants, l'effort de pêche n'avait sans

doute pas diminué au cours de la période en question, ce qui fait qu'il est probable qu'une diminution des débarquements soit le signe d'une diminution de l'abondance.

La sensibilité élevée des espèces aux divers engins de pêche et à la pression de pêche accrue en l'absence de gestion de la pêche de ces espèces peut être considérée comme un facteur de risque propre à ces taxons ou à des cas particuliers.

Les évaluations actualisées de la Liste rouge de l'UICN réalisées sur *Rhynchobatus australiae* et *R. djiddensis* (in prep.) classent les deux espèces dans la catégorie En danger critique sur la base de déclin de >80% sur les trois dernières générations, chiffre déduit à partir des débarquements, de l'effort de pêche ou des déclin observés chez des espèces semblables.

Conclusion

Sur la base des données disponibles, il est difficile de savoir si *Rhynchobatus australiae* ou *R. djiddensis* remplissent les critères biologiques et/ou commerciaux définis à l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) pour inscription à l'Annexe II.

Toutes les données disponibles confirment que si une espèce de *Glaucostegus* spp. devait être inscrite à l'Annexe II, les similitudes entre les nageoires des différentes espèces nécessiteraient une inscription de toutes les espèces du genre à l'Annexe II au motif de leurs ressemblances en application des dispositions de l'annexe 2b de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). Le groupe d'experts de la FAO a par ailleurs noté que la catégorie commerciale « QUN » (utilisée en Chine pour les nageoires) pourrait regrouper aussi bien les espèces de la famille des Rhinidae que celles de la famille des Glaucostegidae. Le groupe d'experts de la FAO a donc suggéré que les Parties à la CITES se posent sérieusement la question de savoir s'il pourrait y avoir un problème de ressemblance entre les raies et les guitares de mer (propositions 43 et 44).

Recommandation

La Conférence des Parties, dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), a décidé que les Parties, en vertu du principe de précaution et en cas d'incertitude concernant soit l'état d'une espèce, soit les effets du commerce sur sa conservation, agiront au mieux dans l'intérêt de la conservation de cette espèce. Le Secrétariat note le taux de productivité faible de l'espèce et l'information résumée ci-dessus, en particulier

| | | |
|---|--|--|
| | | <p>l'absence généralisée de gestion de l'espèce et sa grande valeur commerciale.</p> <p>Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.</p> |
| ECHINODERMATA | | |
| HOLOTHUROIDEA | | |
| ASPIDOCHIROTIDA | | |
| Holothuriidae | | |
|  <p><i>Holothuria (Microthele) fuscogilva</i>, <i>Holothuria (Microthele) nobilis</i>, <i>Holothuria (Microthele) whitmaei</i> (Holothuries à mamelles)</p> | <p>CoP18 Prop. 45</p> <p>Inscrire à l'Annexe II</p> <p>États-Unis d'Amérique, Kenya, Sénégal, Seychelles et Union européenne</p> | <p>Résumé et examen des informations disponibles</p> <p>Le Secrétariat note que pour son évaluation de la proposition, le groupe d'experts de la FAO a utilisé un nombre important d'informations qui ne figuraient pas dans le justificatif, comme il est indiqué dans le rapport du groupe d'experts. Les auteurs ont depuis soumis au début avril un justificatif modifié préparé à partir des données figurant dans le rapport du groupe d'experts de la FAO. Le justificatif modifié a inclus quelques unes des nouvelles données, mais par toutes. Les conclusions du Secrétariat tiennent compte de toutes les nouvelles informations.</p> <p>Les nouvelles informations disponibles confirment globalement celles contenues dans le justificatif, à savoir que les caractéristiques biologiques des espèces, y compris une faible productivité et une production dépendant de la densité, ainsi que la facilité avec laquelle elles peuvent être collectées, les rendent vulnérables à la surexploitation, même pour une pêche artisanale à petite échelle.</p> <p>Lorsqu'il a examiné les références contenues dans le premier justificatif, le groupe d'experts de la FAO a trouvé peu d'indices quantitatifs d'un déclin des populations des espèces proposées, et noté qu'il y avait globalement peu de jeux de données normalisées pouvant être utilisés pour estimer le déclin des populations à partir du niveau de référence, en raison de l'absence de données par espèces sur les déclins sur une longue période du passé. Le groupe d'experts a donc recherché et réuni un certain nombre d'indices d'abondance dans différentes parties des aires de répartition organisées par pays. Les séries chronologiques directes reflétant la situation des stocks d'holothuries à mamelles étaient rares. Mais il existe des archives d'inventaires des stocks (plus ou moins répliqués) pour un petit nombre de localités dans des pays qui pratiquent ou ont pratiqué la pêche aux concombres de mer. Dans les cas où n'existait qu'un seul inventaire, le groupe d'experts en a effectué l'évaluation à l'aide de calculs empiriques à partir d'un seuil servant de niveau de référence pour les stocks sains. Le groupe d'experts a également utilisé en complément les tendances du volume des transactions commerciales.</p> |

Ci-dessous figurent les résumés des conclusions sur la question de savoir si oui ou non chacune des espèces semble atteindre le pourcentage de déclin de 30% à partir du niveau de référence pour qu'une espèce à faible productivité remplisse les critères pour une inscription aux Annexes, conformément aux lignes directrices sur l'application du déclin aux espèces aquatiques exploitées commercialement qui figurent à l'annexe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), par espèces et par pays, à partir des données identifiées comme les plus scientifiquement fiables.

- *Holothuria fuscogilva* – Remplit les critères à Tonga et dans les lointains récifs au large de l'Australie, mais il ne semble pas que ce soit le cas aux Iles Salomon, en Indonésie et dans la Grande barrière de corail australienne. Les données sont insuffisantes pour permettre une évaluation dans les États fédérés de Micronésie, à Palau, à Samoa, aux Fidji et aux Maldives.
- *Holothuria nobilis* – Semble remplir les critères en Égypte (sur la base d'une étude à échelle réduite), tandis qu'aux Maldives les études ne sont pas concluantes. D'une manière générale, les jeux de données disponibles ne sont pas nombreux.
- *Holothuria whitmaei* – Remplit les critères à Palau, à Fiji, en Indonésie, en Égypte et dans les récifs isolés au large de l'Australie, mais pas dans les récifs des Iles Salomon ni de la Grande barrière de corail australienne. Il n'est pas certain que l'espèce remplisse les critères dans les États fédéraux de Micronésie, les Iles Cook et Samoa.

Les évaluations effectuées pour la Liste rouge de l'UICN en 2013 estiment que le déclin global est de 30 à 50% depuis les années soixante pour *H. fuscogilva*, de 60 à 70% pour *H. nobilis* sur au moins 80% de son aire de répartition et de 60 à 90% pour *H. whitmaei* sur la majeure partie de son aire de répartition.

Malgré leur grande valeur commerciale, le groupe des experts n'a découvert aucune disparition d'espèces d'holothuries à mamelles à l'échelle nationale, mais des disparitions et épuisements importants des stocks ont été observés à l'échelle locale.

Pour ce qui concerne les facteurs de risque par espèce et par taxon, le groupe d'experts a noté la grande valeur d'échange de ces espèces et la capacité des pêcheurs artisanaux à poursuivre l'exploitation, même lorsque les densités sont faibles. Ces risques étaient considérés comme menaçant toutes les espèces d'holothuries à mamelles, *H. whitmaei* et *H. nobilis* étant considérés comme les plus menacées parce qu'elles fréquentent des eaux moins profondes que *H. fuscogilva*. Le groupe d'experts a par ailleurs noté

qu'à ce jour les mesures nationales de gestion et de lutte contre la fraude n'ont pour l'essentiel pas permis de stabiliser la production, avec des cycles d'expansion/diminution des pêches qui caractérisent ces pêches dans beaucoup de pays de l'Indopacifique. Les pêches aux holothuries à mamelles et le traitement de leurs produits souffrent communément d'une gestion médiocre et/ou d'une lutte contre la fraude peu efficace, et les fortes pressions exercées par des acheteurs, essentiellement étrangers, sont difficiles à contrôler.

Conclusion

Toutes les données disponibles confirment que *H. fuscogilva*, *H. nobilis* et *H. Whitmaei* font manifestement l'objet de transactions commerciales au niveau international et que les marchés locaux d'holothuries à mamelles ne représentent qu'une faible partie du circuit de commercialisation de ces espèces.

Sur la base de toutes les données disponibles, il semble qu'*Holothuria whitmaei* ait décliné dans une grande partie de son aire de répartition où l'espèce atteint le seuil applicable selon les lignes directrices sur l'application des critères d'inscription des espèces aquatiques exploitées commercialement énoncées à l'annexe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). *Holothuria fuscogilva* semble également avoir atteint des niveaux semblables de déclin sur certaines zones, mais pas sur d'autres, ce qui fait que l'espèce dans son ensemble n'atteint pas le seuil. Pour ce qui concerne *Holothuria nobilis*, les données sont insuffisantes pour savoir si l'espèce atteint le seuil ou pas.

L'identification des espèces de concombres de mer dans le commerce est généralement considérée comme une opération difficile, mais les holothuries à mamelles sont plus facilement identifiables. Vu la possibilité de confusion sur les spécimens séchés de *H. fuscogilva*, *H. nobilis* et *H. whitmaei*, les dispositions sur les ressemblances s'appliquent à ce groupe.

Recommandation

Holothuria whitmaei remplit les critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), annexe 2a, critère A, pour une inscription à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a) de la Convention. *Holothuria fuscogilva* et *Holothuria nobilis* remplissent les critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), annexe 2b, critère A, pour une inscription à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 b) de la Convention.

| | | |
|---|---|---|
| | | Le Secrétariat recommande l' adoption de cette proposition. |
| ARTHROPODA | | |
| ARACHNIDA | | |
| ARANEAE | | |
| Theraphosidae | | |
|  | <p>CoP18 Prop. 46</p> <p>Inscrire à l'Annexe II</p> <p>États-Unis d'Amérique et Sri Lanka</p> | <p><u>Conclusions</u></p> <p>Les informations disponibles suggèrent qu'il existe un commerce international et une demande pour moins 15 espèces connues de <i>Poecilotheria</i>. Mais on ignore si les spécimens commercialisés sont essentiellement d'origine sauvage. Concernant la situation de conservation et les tendances des huit espèces proposées pour inscription à l'Annexe II, conformément aux critères biologiques du critère B de l'annexe 2(a) de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), les données sont insuffisantes pour savoir si, même si elles ne sont pas aujourd'hui nécessairement menacées d'extinction, les huit espèces ne pourraient pas le devenir à moins d'une réglementation stricte du commerce. On ignore donc également si les sept espèces restantes remplissent les critères biologiques du critère A de l'annexe 2(b) de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) pour inscription à l'Annexe II.</p> <p><u>Recommandation</u></p> <p><i>Poecilotheriaspp.</i> ne remplit pas les critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), annexe 2a, critère A ou B ou annexe 2b, pour une inscription à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a) de la Convention.</p> <p>Le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition.</p> <p><u>Note aux Parties et auteurs de la proposition</u></p> <p>L'Inde et Sri Lanka peuvent souhaiter envisager l'inscription de leurs populations de <i>Poecilotheria</i> spp. à l'Annexe III.</p> |

| | | |
|---|--|--|
| | | <p><u>Recommandation</u> <i>Achillides chikae hermeli</i> remplit les critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), annexe 2b, pour une inscription à l'Annexe I. Si le changement à la nomenclature est adopté, le nom <i>Papilio chikae</i> sera remplacé par <i>Achillides chikae</i>.</p> <p>Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.</p> |
|  <p><i>Parides burchellanus</i> [Riverside swallowtail]</p> | <p>CoP18 Prop. 48</p> <p>Inscrire à l'Annexe I</p> <p>Brésil</p> | <p><u>Conclusions</u> L'aire de répartition de <i>Parides burchellanus</i> est fragmentée et restreinte, et la population est vulnérable à des facteurs extrinsèques suite à la destruction et à la dégradation de son habitat. Les données sur <i>P. burchellanus</i> indiquent que, des quatre sous-populations connues, deux sont extrêmement petites (chacune comptant 10 à 40 individus). La disparition et la dégradation de l'habitat très spécifique utilisé par <i>Parides burchellanus</i> (<i>Aristolochia chamissonis</i> est la seule plante hôte connue pour le stade larvaire) sont les principales menaces pesant sur l'espèce. Celle-ci semble être en déclin : en 1996 elle figurait dans la catégorie Risque mineur/Quasi menacée de la Liste rouge de l'UICN mais elle a été transférée à la catégorie En danger en 2018. Il y a peu d'indices de l'existence d'un commerce international ou d'une demande pour cette espèce, mais il semble que même un volume restreint de commerce aurait des effets préjudiciables sur sa situation de conservation.</p> <p><u>Recommandation</u> <i>P. burchellanus</i> remplit le critère biologique A, ii) et v) et le critère B i) et iii) de l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), pour une inscription à l'Annexe I.</p> <p>Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.</p> |

FLORA

Bignoniaceae



Handroanthus spp., *Tabebuia* spp. et
Roseodendron spp.
(Arbres-trompettes)

CoP18 Prop. 49

Inscrire à l'Annexe II avec l'annotation #6

Brésil

Proposition retirée.

Cupressaceae



Widdringtonia whytei
(Cyrès de Mulange)

CoP18 Prop. 50

Inscrire à l'Annexe II

Malawi

Conclusions

Widdringtonia whytei est une essence en danger critique d'extinction endémique du Malawi ; sa population est petite, son aire de répartition extrêmement restreinte et sa population sauvage a connu un déclin marqué ces dernières années. Elle remplit donc les critères biologiques pour une inscription à l'Annexe I. Mais l'espèce est considérée comme économiquement éteinte et seuls quelques jeunes plants demeurent dans la nature, auxquels il faudra de décennies pour former des arbres.

Toutefois, le commerce international n'est pas la cause du déclin de l'espèce. Le commerce du bois d'origine sauvage ne reprendra pas avant des décennies et le paragraphe 3h) de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) décide que l'espèce dont tous les spécimens commercialisés sont reproduits artificiellement ne doit pas être inscrite aux Annexes si la probabilité que s'établisse un commerce de leurs spécimens d'origine sauvage est négligeable. Le commerce d'autres spécimens, comme les graines et jeunes plants pourraient devenir intéressant et le principe de précaution pourrait s'appliquer. Toutefois, l'identification des graines et des jeunes plants commercialisés poserait des difficultés au vu de l'existence de diverses espèces semblables.

Recommandation

Widdringtonia whytei ne remplit pas les critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), annexe 2a, pour une inscription à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a) de la Convention.

Le Secrétariat recommande le **rejet** de cette proposition.

| | | |
|---|---|---|
| | | <p><u>Note aux Parties et auteurs de la proposition</u> Si la proposition venait à être adoptée, l'inscription poserait des problèmes d'identification avec les espèces semblables, en particulier <i>Widdringtonia nodiflora</i>. Si la proposition devait être rejetée et si son auteur souhaitait surveiller tout commerce futur potentiel et recueillir des données supplémentaires pour savoir si cette espèce endémique est présente dans le commerce mondial, le Secrétariat suggère que l'auteur envisage une possible inscription de l'espèce à l'Annexe III.</p> |
| Leguminosae (Fabaceae) | | |
|  <p style="text-align: center;"><i>Dalbergia sissoo</i> (Sesham)</p> | <p>CoP18 Prop. 51</p> <p>Supprimer de l'Annexe II</p> <p>Bangladesh, Bhoutan, Inde et Népal</p> | <p><u>Conclusions</u> <i>Dalbergia sissoo</i> est originaire de 11 pays d'Asie et d'Afrique du Sud et a été introduite en tant qu'essence exotique dans environ 35 pays d'Afrique, d'Asie, des Caraïbes, d'Amérique du Nord, d'Amérique du Sud, et d'Océanie. L'espèce semble être largement répandue sur l'ensemble de son aire de répartition et il semble qu'une puissante industrie agroforestière se soit installée en Inde afin de satisfaire (partiellement) la demande sur le marché international. Toutefois, si la proposition était adoptée, on ignore comment les spécimens de <i>D. sissoo</i> présents dans le commerce seraient distingués des <i>Dalbergia</i> spp. qui resteraient inscrites aux Annexes. Par ailleurs, la situation de conservation et la gestion de l'espèce dans les pays de son aire de répartition autres que l'Inde sont très mal connues.</p> <p><u>Recommandation</u> <i>Dalbergia sissoo</i> continue de remplir le critère A de l'annexe 2b de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) concernant les espèces d'apparence semblable. En outre, bien que quelques populations indiennes de <i>D. sissoo</i> semblent ne pas remplir les critères A ou B de l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), pour une inscription à l'Annexe II, il n'en va pas de même pour les populations de tous les autres États de l'aire de répartition de l'espèce.</p> <p>Le Secrétariat recommande le rejet de cette proposition.</p> <p><u>Note aux Parties et auteurs de la proposition</u> Le Canada et l'Union Européenne ont soumis une proposition (CoP18 Prop. 52), qui devrait affecter les inscriptions des <i>Dalbergia</i> spp. dans la mesure où elle vise à amender l'annotation #15 actuelle.</p> |



Dalbergia spp., *Guibourtia demeusei*,
Guibourtia pellegriniana, *Guibourtia*
tessmannii
(Bois de rose, palissandres et
bubingas)

CoP18 Prop. 52

Amender l'annotation #15 comme suit :

« Tous les produits et parties, sauf :

- a) les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines ;
- b) les produits finis d'un poids maximum du bois de l'espèce inscrite de 500g par article ;
- c) les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique finis et leurs accessoires ;
- d) les parties et produits de *Dalbergia cochinchinensis* couverts par l'annotation #4 ;
- e) les parties et produits de *Dalbergia* spp. provenant de et exportés par le Mexique, qui sont couverts par l'annotation #6. »

Canada et Union européenne

Conclusions

La proposition 52 visant à amender l'annotation #15 fait suite aux accords conclus par le Comité permanent à sa 70^e session (SC70, Sotchi, octobre 2018). Le Secrétariat reconnaît l'importance de ces accords et admet que la nouvelle annotation #15 telle qu'elle est proposée représente une amélioration par rapport à l'annotation actuelle ; elle pourrait faciliter l'interprétation et l'application des dispositions de la Convention relatives au commerce des espèces de bois de rose des genres *Dalbergia* et *Guibourtia* inscrits à l'Annexe II.

Tout en reconnaissant les améliorations que cette proposition apporte au texte, le Secrétariat est préoccupé par les difficultés potentielles d'application créées par les nouveaux termes utilisés aux paragraphes b) et c) de la proposition pour une nouvelle annotation #15. S'agissant des dérogations figurant au paragraphe b), elles pourraient être partiellement couvertes par les dispositions actuelles de la Convention, comme celles de la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP17), *Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique*. S'agissant du paragraphe c), le Secrétariat anticipe des problèmes d'application liés au fait qu'il n'existe pas actuellement de définition acceptée pour les « instruments de musique ». S'agissant des paragraphes d) et e) de la proposition pour une nouvelle annotation #15, la référence à d'autres annotations dans la même annotation pose également un problème. Enfin, le Secrétariat considère que le texte global de la nouvelle annotation #15 pourrait être amélioré afin d'en faciliter l'interprétation.

Le Secrétariat est d'avis qu'il est possible d'améliorer encore l'annotation proposée, conformément aux dispositions de la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP17), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*, et du Règlement intérieur de la Conférence des Parties (plus particulièrement l'article 24.2). À cette fin, le Secrétariat ajoute un commentaire à chacun des paragraphes proposés pour la nouvelle annotation #15, et dans certains cas propose une autre option. Ces conclusions et recommandations tiennent compte des résultats de consultations informelles organisées par le Secrétariat entre les auteurs, quelques États des aires de répartition et certaines Parties d'importation des espèces couvertes par l'annotation #15 actuelle.

| | | Paragraphe de la « nouvelle » annotation #15 proposée | Conclusions |
|--|--|---|---|
| | | « Tous les produits et parties, sauf : | <p><u>Portée de la proposition (si elle était adoptée):</u> Maintien du <i>status quo</i> L'amendement proposé simplifie le paragraphe par rapport à l'annotation #15 actuelle et est appuyé par le Secrétariat.</p> |
| | | a) les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines ; | <p><u>Portée de la proposition (si elle était adoptée):</u> Maintien du <i>status quo</i> Ce paragraphe est identique au paragraphe a) de l'annotation #15 actuelle. Le Secrétariat approuve son maintien.</p> |
| | | b) les produits finis d'un poids maximum du bois de l'espèce inscrite de 500g par article ; | <p><u>Portée de la proposition (si elle était adoptée):</u> Faciliter le commerce en élargissant la dérogation à toutes les transactions. On ignore d'où vient le chiffre de 500 g pour les articles faisant l'objet de la dérogation, chiffre qui pourrait sembler arbitraire. Le passage de « 10 kg par envoi » à « 500 g par article » ne résoudra pas les problèmes actuels d'interprétation et d'application. Le Secrétariat recommande que le terme « article » soit remplacé par un terme déjà défini, soit dans le texte de la Convention, soit dans la section Interprétation des Annexes. En l'espèce, « article » devrait être remplacé par « <u>spécimen</u> ». Une autre option serait que les Parties envisagent de supprimer ce nouveau paragraphe et d'utiliser les dispositions de la Conf. 13.7 (Rev. CoP17), <i>Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique</i> pour créer une dérogation pour un nombre déterminé des spécimens en question.</p> |
| | | c) les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique finis et leurs accessoires ; | <p><u>Portée de la proposition (si elle était adoptée):</u> Faciliter le commerce Le Secrétariat recommande l'adoption de ce nouveau paragraphe, mais note que les termes utilisés ne sont pas encore définis dans la section Interprétation des Annexes. Le Secrétariat note que l'absence de définition pourrait poser des difficultés d'application.</p> |

| | | |
|--|--|---|
| | | <p>d) <i>les parties et produits de Dalbergia cochinchinensis couverts par l'annotation #4 ;</i></p> <p>Portée de la proposition (si elle était adoptée): Maintien du <i>status quo</i> Ce paragraphe est identique au paragraphe c) de l'annotation #15 actuelle. Le Secrétariat note qu'en retenant une référence à l'annotation #4, le paragraphe pourrait continuer de poser des difficultés d'application. Mais supprimer le paragraphe d) signifierait faciliter le commerce ce qui, de l'avis du Secrétariat, élargirait la portée de la proposition. En conséquence, le Secrétariat recommande que ce paragraphe soit conservé.</p> <p>e) <i>les parties et produits de Dalbergia spp. provenant de et exportés par le Mexique, qui sont couverts par l'annotation #6. »</i></p> <p>Portée de la proposition (si elle était adoptée): Maintien du <i>status quo</i> La référence dans une annotation à une autre annotation sera toujours cause de difficultés d'interprétation et d'application. En tenant compte à la fois des options présentées par le Secrétariat concernant le nouveau paragraphe b), et des nouvelles dérogations présentées au nouveau paragraphe c), les Parties pourraient envisager de supprimer le paragraphe e). Comme l'élimination du paragraphe e) signifierait que de nouveaux spécimens de <i>Dalbergia spp.</i> « provenant de et exportés par le Mexique » seraient couverts par les dispositions de l'Article II, ce serait de l'avis du Secrétariat réduire la portée de la proposition. Si les Parties devaient adopter cette solution, le Secrétariat note que cela pourrait éventuellement simplifier la nouvelle annotation #15 et améliorer l'application de la Convention.</p> <p><u>Recommandation</u> Le Secrétariat recommande que la proposition soit adoptée, en tenant compte des solutions de substitution présentées par le Secrétariat aux paragraphes b) et e) de la nouvelle annotation #15 proposée (voir annexe au document 105.1).</p> <p><u>Note aux Parties et auteurs de la proposition</u> Nous fondant sur l'expérience acquise entre l'entrée en vigueur de l'annotation #15 actuelle et l'inscription du genre <i>Dalbergia spp.</i> à la CoP17, il nous semble qu'il devient essentiel de rédiger des orientations pratiques</p> |
|--|--|---|

| | | |
|--|---|---|
| | | <p>sur l'application de l'annotation révisée peu après la CoP18. Si la proposition était adoptée (quels que soient de nouveaux amendements apportés au cours de la CoP18), le Secrétariat invite les auteurs et les Parties à faire tout leur possible pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rédiger des orientations pratiques pour l'interprétation de la nouvelle annotation #15, ainsi que des définitions normalisées pour les nouveaux termes, en particulier ceux des paragraphes b) et c) ; et - S'agissant des instruments de musique finis, des parties et accessoires finis mentionnés au futur paragraphe c), rédiger une liste de référence non contraignante et non exhaustive illustrant les « les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique finis et leurs accessoires » couverts par ce paragraphe afin d'en faciliter une application cohérente par toutes les Parties. <p>Le Secrétariat note par ailleurs que par souci de commodité au cours de la CoP18, les deux points soulevés ci-dessus pourraient être communiqués dans des documents d'information.</p> |
|  <p><i>Pericopsis elata</i> (Teck d'Afrique)</p> | <p>CoP18 Prop. 53</p> <p>Élargir la portée de l'annotation pour <i>Pericopsis elata</i> (actuellement #5) pour inclure les contreplaqués et le bois transformé comme suit :</p> <p>« Les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et le bois transformé¹. »</p> <p>Où le bois transformé est défini par le code HS 44.09 : Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout</p> <p>Côte d'Ivoire et Union européenne</p> | <p><u>Conclusions</u></p> <p>L'application de l'annotation #5 pourrait bien poser des problèmes ainsi qu'il a été démontré avec une proposition analogue pour <i>Dalbergia cochinchinensis</i> à la 17^e session de la Conférence des Parties (CoP 17, Prop 53). L'amendement proposé pourrait régler la question et améliorer la gestion de <i>Pericopsis elata</i>. Toutefois, le justificatif ne contient pas d'informations suffisantes pour juger de la conformité de l'amendement proposé aux dispositions relatives aux matières premières commercialisées figurant au paragraphe 6 de la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP17), <i>Utilisation des annotations dans les Annexes I et II</i>. La modification proposée aggraverait la complexité de la mise en œuvre de la CITES en ajoutant : a) une nouvelle annotation, ii) une nouvelle terminologie et iii) une note de bas de page à une annotation. Elle n'est donc pas conforme aux dispositions du paragraphe 7 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), qui précise que les propositions d'amendements aux annotations doivent être harmonisées avec les annotations existantes. Cependant, le Secrétariat estime qu'il serait préférable d'adopter une approche prudente vis-à-vis de <i>Pericopsis elata</i>, et que la notion de bois transformé pourrait à l'avenir être justifiée pour un amendement plus général des annotations des autres espèces d'arbres inscrites à la CITES.</p> <p><u>Recommandation</u></p> <p>Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.</p> <p><u>Note aux Parties et auteurs de la proposition</u></p> <p>Si la proposition était adoptée, le Secrétariat recommande que les Parties envisagent d'inclure une définition du « bois transformé » dans la section</p> |

| | | |
|---|---|---|
| | | <p>Interprétation des Annexes plutôt que de l'inscrire dans une note de bas de page à l'annotation. Le Comité permanent pourrait se poser la question de savoir s'il serait justifié d'inclure la définition du « bois transformé » dans les <i>Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES</i> et dans les <i>Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal</i>. Les Parties pourraient également se poser la question de savoir si une annotation #5 révisée (« Les grumes, les bois sciés et les placages ») serait justifiée pour les autres essences d'arbres inscrites à la CITES.</p> |
|  <p><i>Pterocarpus tinctorius</i> (Padouk d'Afrique)</p> | <p>CoP18 Prop. 54</p> <p>Inscrire à l'Annexe II</p> <p>Malawi</p> | <p><u>Conclusions</u></p> <p><i>Pterocarpus tinctorius</i> est une essence de bois de rose indigène des forêts de miombo d'Afrique, présente en Angola, Burundi, République démocratique du Congo, Malawi, Mozambique, République unie de Tanzanie et Zambie. Bien que l'espèce paraisse largement répandue en Afrique, sa population est en régression en raison essentiellement de l'abattage non réglementé des arbres dont le bois est destiné au commerce international. Si l'on y ajoute les problèmes de ressemblances, tout cela laisse penser que <i>Pterocarpus tinctorius</i> remplit les critères pour son inscription à l'Annexe II.</p> <p><u>Recommandation</u></p> <p><i>Pterocarpus tinctorius</i> remplit le critère B (et peut-être A) dans l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) pour une inscription à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a) de la Convention.</p> <p>Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.</p> <p><u>Note aux Parties et auteurs de la proposition</u></p> <p>Le Secrétariat observe que la demande en bois, en particulier les bois équarris et bois brut de sciage, semble être le moteur du commerce international de <i>Pterocarpus tinctorius</i>. En examinant la proposition, et en tenant compte des orientations posées dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP17), <i>Utilisation des annotations dans les Annexes I et II</i>, les Parties peuvent souhaiter examiner le bien-fondé d'une annotation tenant compte des produits de <i>P. tinctorius</i> qui sont les plus commercialisés. À cet égard, il pourrait être envisagé une annotation #6 (« Les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués ») ou une annotation #7 (« Les grumes, les copeaux, la poudre et les extraits », tout en relevant que si la proposition était adoptée, cette dernière alignerait l'inscription de <i>P. tinctorius</i> à l'annexe II sur celle de <i>P. santalinus</i>).</p> |



Aloe ferox
(Aloé du Cap)

CoP18 Prop. 55

Amender l'annotation #4 pour *Aloe ferox* comme suit :

« Toutes les parties et tous les produits, sauf :

- a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariophoenix madagascariensis* et de *Dyopsis decaryi* exportées de Madagascar;
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles ;
- c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement ;
- d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae ;
- e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae) ; et
- f) les produits finis¹ d'*Aloe ferox* et *Euphorbia antisyphilitica* emballés et prêts pour le commerce de détail.

¹ Ce terme, tel qu'il est employé dans les annexes CITES fait référence au produit, expédié seul ou en vrac, ne nécessitant pas d'autre transformation, conditionné,

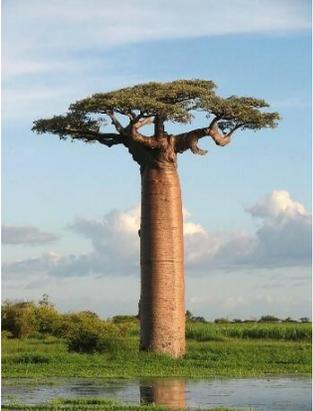
Conclusions

Les nouvelles données fournies par l'IUCN/TRAFFIC semblent indiquer que l'Afrique du Sud est la seule Partie à exporter des produits d'*Aloe ferox*, puisque seuls 10 spécimens vivants ont été exportés par le seul autre pays de l'aire de répartition (Lesotho) ainsi qu'il apparaît dans la base de données sur le commerce CITES. L'IUCN/TRAFFIC remarque également que l'Afrique du Sud a expliqué lors de discussions bilatérales que, dans la proposition, « produits » signifie « produits finis », même s'il reste à savoir si toutes les exportations déclarées comme « produits finis » sont effectivement des « produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail ». Les exportations de produits (par poids total) ont dépassé les exportations d'extraits et poudres en 2013, 2014 et 2015 en raison d'une augmentation des activités de transformation dans le pays (Fig. 1 de l'évaluation IUCN/TRAFFIC), même si on ignore quelle part du poids total provenait d'*A. ferox*. La quantité réelle de composants d'*A. ferox* dans les produits finis exportés d'Afrique du Sud n'est pas connue, et il faut noter que la grande majorité des produits finis en provenance d'Afrique du Sud peuvent contenir jusqu'à 50% de composés d'*A. ferox*. Une grande partie des produits finis d'*A. ferox* sont commercialisés en ligne et envoyés par voie postale. Les douanes allemandes ont saisi 3 000 de ces produits en 2018.

Le Secrétariat est d'avis qu'il n'est toujours pas établi qu'une dérogation à l'annotation #4 pour les produits finis d'*A. ferox* serait préjudiciable à la population de l'espèce dans la nature, ni qu'une telle dérogation serait conforme aux recommandations formulées au paragraphe 6 b) de la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP17), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*. En particulier, les produits finis d'*A. ferox* semblent représenter (ou être devenus) une part importante des spécimens/produits de cette espèce présents en premier lieu dans le commerce international et cette proportion devrait croître à l'avenir en raison de l'augmentation des transformations effectuées dans le pays. Il reste qu'on ne sait pas combien de composants d'*A. ferox* sont contenus dans les produits finis, quelle part de ceux-ci proviennent des feuilles qui ont été spécifiquement prélevées pour ces produits (contrairement à celles récoltées pour en extraire la sève amère qui ne figure pas dans les dérogations proposées aux dispositions de la CITES), ni dans quelle mesure la situation de conservation de l'espèce dans la nature serait affectée par ce commerce.

Recommandation

Le Secrétariat recommande le **rejet** de cette proposition.

| | | |
|--|---|---|
| | <p>étiqueté pour son utilisation finale ou le commerce de détail dans un état propre à la vente ou à l'utilisation par le grand public.</p> <p>Afrique du Sud</p> | <p><u>Note aux Parties et auteurs de la proposition</u></p> <p>Si la proposition était adoptée, il ne serait pas nécessaire d'ajouter une note de bas de page pour définir « produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail » parce que cette définition figure déjà dans la section Interprétation des Annexes.</p> |
| <p>Malvaceae</p> | | |
|  <p><i>Adansonia grandidieri</i> (Baobab de Grandidier)</p> | <p>CoP18 Prop. 56</p> <p>Amender l'annotation #16 "Les graines, les fruits, les huiles et les plantes vivantes" de l'inscription à l'Annexe II de <i>Adansoniagrandidieri</i> en supprimant la référence aux plantes vivantes, pour qu'elle devienne : #16 "Les graines, les fruits et les huiles."</p> <p>Suisse</p> | <p><u>Conclusions</u></p> <p>La proposition d'exclusion des plantes vivantes de l'annotation #16 est conforme aux dispositions de la Convention, car les plantes vivantes sont déjà automatiquement inscrites au titre de l'Article premier de la Convention et de la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP17), <i>Utilisation des annotations dans les Annexes I et II</i>.</p> <p><u>Recommandation</u></p> <p>Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.</p> <p><u>Note aux Parties et auteurs de la proposition</u></p> <p>Lorsqu'elles examineront cette proposition, les Parties pourraient aussi souhaiter examiner la proposition visant à amender la section Interprétation des Annexes qui figure dans le document CoP18 Doc.101 sur les <i>Annotations</i>.</p> |
| <p>Meliaceae</p> | | |
|  <p><i>Cedrela</i> spp. (Cèdres)</p> | <p>CoP18 Prop. 57</p> <p>Inscrire à l'Annexe II</p> <p>Équateur</p> | <p><u>Conclusions</u></p> <p>Les informations disponibles démontrent que les populations de <i>Cedrela</i> sont appauvries et fragmentées dans nombre d'États de l'aire de répartition, avec une diversité génétique et une densité des populations réduites, et il ne reste plus que quelques grands arbres en bonne santé. Mais il semble aussi que les populations de <i>Cedrela</i> de certains États de l'aire de répartition soient bien gérées.</p> <p>L'expérience de l'application des inscriptions aux Annexes de la CITES des essences d'arbres au niveau du genre, nous a appris qu'il serait souhaitable de tenir compte de la complexité d'une réglementation du commerce international des parties et produits des espèces de <i>Cedrela</i> et d'y adjoindre une annotation pour préciser quelles parties et quels produits seraient réglementés.</p> <p><u>Recommandation</u></p> <p><i>Cedrela odorata</i> remplit les critères d'inscription à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a) de la Convention et au critère B de l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). Les</p> |

| | | |
|--|--|--|
| | | <p>autres espèces du genre <i>Cedrela</i> remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 b) de la Convention et au critère A de l'annexe 2b de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).</p> <p>De préférence, l'adoption de cette proposition devrait faire l'objet d'une annotation appropriée couvrant les spécimens qui apparaissent en premier dans le commerce international. Le Secrétariat note que l'annotation #5 (c'est-à-dire « les grumes, les bois sciés et les placages ») ou l'annotation #6 (c'est-à-dire « les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués ») pourrait convenir, ou bien, si elle est adoptée, l'annotation proposée dans le document CoP18 Prop. 53.</p> <p>Le Secrétariat recommande l'adoption de cette proposition.</p> <p><u>Note aux Parties et auteurs de la proposition</u></p> <p>Le Secrétariat note que <i>Cedrela</i> est cultivé en dehors de son aire de répartition d'origine, comme <i>Swietenia macrophylla</i> dont l'inscription est limitée aux populations des néotropiques. Les Parties sont également invitées à prendre bonne note du document du Comité pour les plantes sur les <i>Espèces d'arbres néotropicales</i> (document CoP18 Doc. 93).</p> |
|--|--|--|